

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Septembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Convocation du Sénat (p. 1051).
2. — Procès-verbal (p. 1051).
3. — Excuses et congés (p. 1052).
4. — Décès de M. Raymond Pinchard, sénateur de Meurthe-et-Moselle (p. 1052).
MM. le président, Michel Debré, Premier ministre.
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1053).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 1053).
7. — Renvoi d'une proposition de loi au Conseil constitutionnel (p. 1053).
MM. le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; Michel Debré, Premier ministre; Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; le président.
8. — Politique agricole. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1055).
Discussion générale: MM. Antoine Courrière, Jacques Verneuil, Charles Naveau, Charles Suran.
Renvoi de la suite de la discussion.
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1063).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1063).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONVOCATION DU SENAT

M. le président. Conformément aux décisions prises le 20 juillet dernier par la conférence des présidents et communiquées au Sénat au cours de sa séance du 22 juillet, j'ai réuni, sur la demande de trois présidents de groupe, une conférence des présidents qui s'est tenue le 29 août.

Celle-ci, chargée d'examiner les textes d'initiative parlementaire relatifs à l'agriculture, a décidé, à l'unanimité, de demander à son président de convoquer le Sénat pour le mardi 5 septembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour que vous connaissez.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 22 juillet 1961 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Roger Marcellin, Al Sid Cheikh Cheikh et Alfred Isautier s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Jean-Louis Vigier, Georges Guénil, Belkadi Abdennour et Jean-Louis Tinaud demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DECES DE M. RAYMOND PINCHARD
Sénateur de Meurthe-et-Moselle.

M. le président. Mes chers collègues, inexorablement la mort jalonne nos sessions. (*Mmes et MM. les sénateurs, MM. les ministres se lèvent.*)

Le vendredi 25 août, dans le décor à la fois grandiose et austère de la place Stanislas, Nancy rendait les derniers devoirs en d'imposantes funérailles à son maire, le président Raymond Pinchard. Nous étions informés depuis de longs mois de la gravité d'un état de santé qui le tenait éloigné de nos activités ; mais, tant que les soins étaient encore possibles, ceux qui le connaissaient bien espéraient que sa robuste constitution de Lorrain, soutenue par une vigoureuse énergie, l'aiderait à surmonter la terrible maladie qui le minait. Sa mort vient de creuser un vide dont la mesure nous est donnée par la place qu'occupait Raymond Pinchard dans sa profession, dans sa cité, dans notre assemblée.

Il était né à Saint-Dizier le 16 juillet 1889 dans une famille modeste qui lui transmettait l'acquit de trois générations d'ouvriers métallurgistes. Cette origine ouvrière à laquelle il dut un sens aigu du réel, il ne devait jamais l'oublier. « Je sais ce qu'est une lime », avait-il coutume de répondre à certains contradicteurs. Elle l'obligea dès sa jeunesse à appliquer son intelligence à l'exercice des qualités de volonté et d'acharnement au travail qui devaient marquer toute sa vie.

Dès son jeune âge, il fit preuve dans ses études de telles dispositions pour la mécanique qu'elles l'amènèrent tout naturellement à préparer l'école nationale des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, d'où il sortit, en 1908, major de sa promotion.

Il débute modestement comme dessinateur à la Compagnie P. L. M., puis commence pour lui une carrière industrielle où il donne la mesure de ses qualités professionnelles, comme ingénieur d'abord, puis comme directeur, président et administrateur, enfin, de sociétés industrielles spécialisées dans la métallurgie. Mais là ne se borne pas son activité. Son sens social, son souci de la promotion professionnelle, sa fidélité au souvenir de ses études le firent s'intéresser à la modification de leur programme. Il appréciait la formation qu'il avait reçue à l'école nationale des arts et métiers, mais il voulait que celle-ci évoluât au rythme de la science contemporaine. Pour cela, il fallait élargir le cycle des études. Raymond Pinchard fut un des promoteurs convaincus de la quatrième année d'études dans les écoles d'arts et métiers. Il appliqua aussi son activité à faire aboutir en un temps record la construction de la maison des arts et métiers de la cité universitaire.

En reconnaissance de cette action aussi bénévole que généreuse, ses camarades l'éluèrent à la présidence de l'association nationale des ingénieurs des arts et métiers.

Ces mêmes qualités, ce désir de servir, ce goût du risque, Raymond Pinchard eut l'occasion d'en faire la preuve éclatante durant la guerre de 1914-1918.

Sous-lieutenant de réserve d'artillerie, il est appelé au 60^e régiment d'artillerie. En 1914, ses 75 débouchaient à zéro face à l'ennemi et tiraient à vue pour l'arrêter sur la route de Nancy. En 1916, ils étaient à Verdun, roue contre roue, pour former un barrage de feu. A Morange en Belgique, à Soissons, à Verdun, le lieutenant Pinchard sut se dépenser sans compter, réalisant un incomparable esprit d'équipe et une parfaite unité chez ses hommes auxquels il pouvait tout demander, certain d'être obéi, dit de lui un de ses anciens chefs.

Trois fois blessé, il est démobilisé en 1919 avec le grade de commandant, titulaire de six citations, décoré de la croix de guerre, de la Military Cross et de la croix de la Légion d'honneur que lui remet personnellement Raymond Poincaré.

Mobilisé de nouveau comme chef d'escadron en 1939, il participe à la campagne de France à la tête d'un groupe d'artillerie. Son patriotisme, son courage au cours des deux guerres, comme ses services civils, sont reconnus par sa promotion en 1951 au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

La défaite de 1940 avait été pour lui une douloureuse épreuve, source de stupeur, de colère, de profonde secousse morale. Désespéré et meurtri, il crut d'abord comme certains que la France ne se relèverait pas avant de longues années de cet affreux désastre. Il pensa que la sagesse, la préoccupation essentielle des Français après le dépôt des armes, était de se consacrer par de longs efforts à reconstruire et à bâtir l'avenir de la nation.

Mais l'ennemi vainqueur fut implacable. Loin d'aider à son renouveau, il ruina la France et fit tout pour tâcher de ruiner également l'âme et la résistance des Français. Raymond Pinchard comprit que la France ne pourrait connaître à nouveau la liberté et le bonheur de vivre que par la défaite allemande.

Voici la paix revenue. Dégagé d'obligations militaires, moins accaparé par sa profession, Raymond Pinchard s'engage dans l'action civique. Sa curiosité intellectuelle, son esprit réaliste et toujours à l'affût du neuf, sa soif d'action, son sens des valeurs humaines l'amènent tout naturellement à la vie politique. Il est adjoint au maire de Nancy en 1947, sénateur en 1952 et constamment réélu par la suite. En 1953, il est maire de Nancy. A la mairie de Nancy comme dans notre assemblée, le président Pinchard marque vigoureusement sa place. Comme il l'aimait cette ville de Nancy qu'il administra avec tant de soin et d'efficace hardiesse ! Il lui consacra les ressources de sa forte personnalité, ses qualités de labeur, d'organisateur méthodique, de réalisateur intelligent et réfléchi. L'ancien président du football-club nancéen avait réussi à faire de son conseil municipal une véritable équipe où, en dehors de tout esprit partisan, les volontés étaient tendues et unies pour moderniser avec audace la ville, lui redonner le rayonnement et l'expansion dignes de cette capitale de l'Est. Il s'était attaché à l'exécution d'un programme d'urbanisme considérable dont il définissait lui-même l'objectif comme devant être « de construire du bonheur humain ». Ses réalisations municipales sont retenues comme un exemple à méditer et à imiter. Au conseil de la République d'abord, au Sénat ensuite, Raymond Pinchard prit une part importante aux travaux de l'assemblée et de ses commissions. Membre de la commission des affaires économiques et du plan, il lui apporte le concours d'une expérience inestimable. L'un des premiers, il attirera l'attention de ses collègues sur l'importance du Sahara comme source de richesses énergétiques. En février de cette année, il fit partie d'une mission dans ce territoire, effectuée par une délégation de cette commission. C'est à son retour en France que le mal qui devait l'emporter commença à s'aggraver d'une manière inquiétante.

Mais la commission des affaires économiques ne fut pas son seul centre d'intérêt. L'ancien combattant se penche sur les questions militaires et l'ingénieur des arts et métiers sur celles de la production industrielle, de la recherche scientifique et de l'éducation nationale. La confiance des collègues de son groupe le désigne comme président des républicains indépendants. Dans ces délicates fonctions, son sens des responsabilités, sa parfaite connaissance des hommes, sa clarté d'esprit, sa fermeté courtoise le firent particulièrement apprécier par les membres de notre assemblée. Ses propos étaient toujours marqués de cette « rigueur mathématique et scientifique à laquelle, disait-il, j'attache plus de prix qu'à la forme », forme que sa voix chaude et prenante savait d'ailleurs infléchir de souplesse et de ductilité. Souvent ses interventions reflétaient son patriotisme exigeant de Français, de Lorrain attaché à sa terre, d'ancien combattant redoutant une renaissance du militarisme allemand. Il clamait avec émotion qu'il fallait « retrouver l'esprit de Verdun » pour que la France ne devienne pas « le pâle reflet d'une grande et glorieuse histoire ».

Telle fut, brièvement résumée, la carrière si pleine de Raymond Pinchard. Elle pourrait tenter l'imagerie lorraine par les leçons qu'elle apporte, par l'exemple qu'elle propose.

Au moment où il disparaît à nos yeux s'inscrit dans notre mémoire, en lignes précises et nettes, sa silhouette vive et énergique, son regard droit sous des lunettes d'écaïlle, aiguisé souvent par un trait d'ironie ou quelque interpellation gouailleuse ou illuminé soudain par les feux d'un emportement inattendu, mais bref. Tout, chez lui, respirait la vie, mais aussi la modestie, fruit des sévères combats pour l'existence. A la minute de vérité où l'homme s'interroge sur sa vie, sentant venir la mort, Raymond Pinchard disait : « Si je me suis trompé comme tout homme peut se tromper, j'ai toujours cherché et voulu loyalement le bien ». Ces mots peuvent être tenus pour le testament spirituel de notre collègue.

A sa famille nous disons notre sympathie respectueuse dans le deuil qui la frappe, au groupe des républicains indépendants

qui perd dans son président un conseiller écouté et aimé, nous voulons exprimer la solidarité de notre tristesse. Raymond Pinchard eut une vie de courage, de labeur, de volonté et de loyauté. Cette recherche du bien qui marqua de son sceau tous les actes de son existence demeure un haut témoignage dont nous conserverons le pieux souvenir.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. J'associe le Gouvernement à l'éloge que vient de prononcer M. le président du Sénat.

Cet hommage officiel que le Gouvernement rend au sénateur Pinchard n'est pas dans ma bouche vaine littérature. Comme beaucoup d'entre vous, c'est dans cette maison que je l'ai connu, que j'ai apprécié les grandes qualités que votre président vient de retracer. Pour ceux qui l'ont connu, rendre hommage à la fermeté de son attitude, à la fermeté de ses convictions, c'est, en vérité, exprimer profondément le regret de sa disparition.

En tant que Premier ministre, je suis allé à Nancy l'an dernier et, en sa compagnie, j'ai parcouru les quartiers d'une ville qu'il a fortement marquée de ses réalisations. Il était à la fois un artisan et un chef d'entreprise, un soldat et un citoyen, un administrateur et un parlementaire, et son souvenir mérite d'être conservé en nos cœurs et en notre esprit. C'est vous dire que le témoignage du Gouvernement, associé au témoignage de votre président, est un témoignage sincère et que nos condoléances à ses collègues et à sa famille sont des condoléances profondes et qui viennent de notre cœur.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre dans le domaine social les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire largement bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations agricoles (n° 105).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement. La conférence des présidents, réunie le mardi 29 août a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Deguise un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Etienne Restat, Marcel Brégégère, Charles Naveau, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Louis André, Martial Brousse, Paul Driant, Robert Gravier, Pierre-René Mathey et Geoffroy de Montalembert, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles (n° 319 rect. — 1960-1961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 358 et distribué.

— 7 —

RENOI D'UNE PROPOSITION DE LOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 septembre 1961.

« Monsieur le Président,

« J'ai fait connaître à la conférence des présidents qu'il ne paraissait pas conforme à l'esprit de la Constitution que la réunion de plein droit de votre Assemblée, dans les conditions

où elle se tient, puisse avoir un aboutissement législatif. Cet avis n'ayant pas été suivi par la conférence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je maintiens officiellement l'interprétation que j'avais formulée.

« J'observe d'autre part que la proposition de loi n° 319 inscrite à l'ordre du jour et tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles est irrecevable en raison des dispositions de l'article 40 de la Constitution. En effet cette proposition prévoit la garantie de l'Etat pour les prix d'un certain nombre de produits agricoles en obligeant notamment l'Etat à se porter acquéreur des quantités de produits ne trouvant pas preneur aux prix officiels. Cette proposition comporte donc, notamment sur ce point, une aggravation des charges publiques.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Cette lettre de M. le Premier ministre appelle de ma part deux observations :

Elle pose deux problèmes tout à fait distincts.

Le premier concerne le droit pour le Sénat de discuter un texte législatif lorsqu'il est réuni de plein droit par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 de la Constitution. Je tiens à le dire publiquement, j'estime que c'est à juste titre que la conférence des présidents, dans sa réunion de la semaine dernière, a constaté qu'aucune disposition de la Constitution ne pouvait être invoquée à l'encontre de ce droit. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

L'inscription à l'ordre du jour de la présente séance de la discussion de la proposition de loi de M. Blondelle et plusieurs de ses collègues relative à la fixation des prix d'objectif de certains produits agricoles est donc strictement conforme à la lettre de la Constitution.

Mais M. le Premier ministre oppose à cette proposition de loi l'irrecevabilité prévue par l'article 40 de la Constitution, du fait que le texte rapporté par la commission des affaires économiques comporte, à son avis, une aggravation des charges publiques.

Sur ce point, conformément à l'article 45, alinéa 3, du règlement de notre assemblée, c'est à la commission des finances qu'il appartient de se prononcer. Je lui demande donc de faire connaître au Sénat si elle estime fondée l'exception d'irrecevabilité invoquée par M. le Premier ministre dans le deuxième alinéa de la lettre dont j'ai donné lecture.

Il s'agit de la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Etienne Restat, Marcel Brégégère, Charles Naveau, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Louis André, Martial Brousse, Paul Driant, Robert Gravier, Pierre-René Mathey et Geoffroy de Montalembert, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles. (N° 319 rectifié [1960-1961].)

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je souhaiterais que M. le Premier ministre confirmât les termes de sa lettre.

M. le président. C'est ce que j'allais lui demander de faire.

M. Michel Debré, Premier ministre. Je la confirme entièrement : d'un mot, le premier paragraphe ; d'un second mot, le second. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission des finances de se réunir et de délibérer sur la question que M. le Premier ministre vient de poser.

M. le président. C'est-à-dire sur l'application de l'article 40 ?

M. le président de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Restat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Avant que se réunisse la commission des finances je voudrais, au nom de la commission des affaires économiques, présenter quelques brèves observations.

C'est en raison de la détérioration du climat politique et du malaise grave qui règne dans le monde agricole que la conférence des présidents, unanime, a inscrit à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi de notre collègue M. Blondelle sur les prix d'objectif. C'était un geste d'apaisement qu'il nous paraissait indispensable d'accomplir sans tarder à l'égard du monde rural si nous voulons éviter que le mécontentement ne se transforme demain en colère. Certes nous savons que le Gouvernement dispose de multiples moyens constitutionnels pour empêcher cette discussion, mais nous le mettons en face de ses responsabilités.

L'article 31 de la loi d'orientation agricole prévoit la détermination des conditions dans lesquelles seront fixés les prix d'objectif. Il n'est donc pas douteux que si elle risque d'entraîner des charges nouvelles pour la collectivité, cette proposition de loi traduit fidèlement l'esprit et la lettre de la loi d'orientation.

On peut regretter que le Gouvernement, par sa carence, ait obligé le Parlement à prendre l'initiative de discuter la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Mais nous ne comprenons pas que le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution, c'est-à-dire l'aggravation des charges publiques, pour s'opposer à la discussion de ce texte alors que le projet de loi qu'il dit avoir lui-même l'intention de déposer aboutira inévitablement au même résultat. (*Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Le Gouvernement, par des artifices de procédure, veut empêcher la discussion de notre texte. Notre initiative aura eu tout au moins le mérite essentiel d'amener le Gouvernement à remplir, enfin, les obligations qui découlent pour lui de la loi d'orientation agricole.

Cela étant dit, les manœuvres dilatoires du Gouvernement seront interprétées, qu'on le veuille ou non, comme un refus de prendre vis-à-vis du monde agricole les mesures d'apaisement que nous estimons indispensables et urgentes. Je veux donc espérer que mes collègues de la commission des finances comprendront l'appel que je leur adresse. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. M. le sénateur Restat a parfaitement le droit de défendre son point de vue...

Au centre. Heureusement !

M. le Premier ministre. Je ne relèverai dans son exposé qu'une inexactitude de fait : la carence du Gouvernement dont il fait état.

Je ne rappellerai pas au Parlement l'ensemble des projets de loi qu'il a votés depuis un certain nombre de mois, ni les dispositions que le Gouvernement a prises au mois de juillet et qui correspondent, pour les deux tiers, à la plupart des revendications importantes du monde rural qui tient, à juste titre, tant au cœur non seulement de M. le sénateur Restat mais du Parlement et du Gouvernement.

Cela dit, à quoi le Gouvernement était-il tenu en vertu de l'article 31 de la loi de 1960 ? Il était tenu — et je demande à M. le sénateur Restat et à tous les sénateurs de lire attentivement le texte de l'article 31 — il était tenu, « au cas où la politique agricole commune aurait été en voie d'accomplissement, d'établir avant le 15 octobre 1961 les nouveaux prix d'objectif en fonction de cette politique ».

A partir du moment — et c'est le cas — où cette politique commune n'était pas commencée la loi — je vous demande de le lire — ne nous faisait aucune obligation de date, notamment pour ce qui concerne le projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seraient fixés par décrets les prochains prix d'objectif, en dehors de l'hypothèse de politique agricole commune.

Donc, contrairement à ce qu'on a dit et répété trop volontiers, la date du 15 octobre n'était impérative qu'en ce qui concerne les prix d'objectif en fonction d'une politique agricole commune ; dans le cas contraire, la date du 15 octobre n'avait pas de caractère impératif.

Cependant, ainsi que je l'ai dit à la conférence des présidents, le Gouvernement avait le souci de faire en sorte que dans le courant du mois d'octobre, et si possible le 15 octobre, la loi prévue par le second paragraphe de l'article 31 pût être votée.

C'est pourquoi, avant même qu'il fût question d'une éventuelle réunion des deux Chambres, le Gouvernement avait pris la décision d'établir un texte et de demander dans la seconde quinzaine de septembre la réunion des commissions de telle façon que, d'une part, un rapport officiel et, d'autre part, un rapport officieux soient prêts pour que les deux Assemblées puissent statuer dans les délais les plus rapides.

M. Pisani, le nouveau ministre de l'agriculture, à peine entré en fonctions, a repris et précisé les termes de cette obligation gouvernementale que nous nous étions fixée. Le conseil des ministres délibérera prochainement sur un projet comme le prévoit l'article 31.

Nous espérons, nous souhaitons que, dans la seconde quinzaine de septembre, les commissions compétentes pourront examiner ce texte. Il s'agit d'un texte d'origine gouvernementale ; il ne peut pas en être autrement en vertu même de l'article 31 de la loi d'orientation.

D'autre part — cela est une question de fond que je n'aborde pas — s'il y a un effort que nous entendons faire c'est bien, tout en satisfaisant aux exigences économiques et sociales du monde agricole que l'équilibre financier, non seulement de l'Etat mais de la nation, n'en souffre pas.

C'est dans ces conditions que je maintiens l'opposition tirée de l'article 40 à la proposition sénatoriale qui vous est soumise. Pour défendre la position de droit je précise que le terme de « carence » dont s'est servi M. le sénateur Restat n'est, en ce cas au moins, justifié en aucune façon. (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements au centre.*)

M. André Méric. Il ne s'agit pas de cela !

Un sénateur à gauche. Il s'agit du monde agricole !

M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je voudrais à mon tour formuler quelques brèves observations. D'abord ce n'est pas le sénateur Restat qui a parlé de carence mais le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan qui en avait reçu le mandat. La réponse que vous venez de faire s'adresse donc à la totalité des membres de la commission des affaires économiques. Je n'ai, en effet, parlé qu'en tant que vice-président de la commission et je ne l'ai fait que parce que... M. Bertaud n'est pas présent. (*Sourires.*)

Je dois ensuite vous faire observer que si vous ne vous opposez pas à la discussion du texte en question, vous connaîtrez au moins la position des sénateurs et que leurs interventions vous permettraient peut-être de préparer le projet que vous vous proposez de déposer. Ceci vous permettrait d'y apporter quelques modifications et peut-être seraient-elles susceptibles de nous satisfaire.

De toute façon le Parlement a été convoqué dans les conditions qu'a rappelées tout à l'heure M. le président du Sénat. Si vous vous opposez au débat, vous en prenez l'entière responsabilité ; car en régime républicain le Parlement doit pouvoir émettre des avis.

Plusieurs sénateurs à gauche. Nous ne sommes plus en République !

M. le vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. ... Et vous avez le devoir de ne pas vous y opposer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La commission des finances a demandé une suspension de séance. Pour combien de temps ?

M. le président de la commission des finances. Environ une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, mes chers collègues, la

commission des finances a examiné le rapport de la commission des affaires économiques tendant à proposer au Sénat l'adoption de la proposition de loi déposée par notre collègue M. Blondelle et d'autres membres de notre Assemblée, texte auquel le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Votre commission des finances, après examen de la proposition de loi et des arguments présentés par le Gouvernement, a estimé, à l'unanimité moins une voix, que l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution ne s'appliquait pas au texte tel qu'il était soumis à notre assemblée à la suite des travaux de la commission des affaires économiques et que, par conséquent, sa discussion pouvait s'instaurer. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je viens de recevoir de M. le Premier ministre, une lettre ainsi conçue... (*Exclamations et rires à gauche et au centre gauche.*)

M. André Maroselli. Déjà !

Un sénateur à gauche. Il écrit beaucoup !

M. le président. Messieurs, il s'agit d'une question importante. Voici le texte de cette lettre :

« Monsieur le président,

« J'ai fait opposition à la proposition de loi n° 319 (rectifiée) en me fondant sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution.

« Cette opposition n'a pas été admise par la commission des finances.

« Dans ces conditions, je me vois obligé de faire appel au droit que je tiens de l'article 41 de la Constitution, c'est-à-dire d'opposer l'irrecevabilité tenant au caractère réglementaire des mesures envisagées par cette proposition.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

C'est au président de répondre, en l'espèce, et non pas à la commission.

Il s'agit d'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution. Conformément à cet article, il m'appartient, soit de donner mon accord à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la lettre de M. le Premier ministre, dont je viens de vous donner lecture, soit de saisir le Conseil constitutionnel dont un des rôles consiste précisément à départager Gouvernement et Parlement lorsqu'un désaccord se produit entre eux sur les limites respectives du domaine de la loi et celui du règlement. Nous l'avons d'ailleurs déjà fait. Je n'ai pas d'autre choix possible.

Je dois faire observer qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 c'est un projet de loi — et non un décret — qui doit déterminer les conditions dans lesquelles seront fixés les prochains prix d'objectif des produits agricoles. Tel est précisément l'objet de la proposition de loi qui nous préoccupe aujourd'hui.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de déclarer cette proposition de loi irrecevable en vertu de l'article 41 de la Constitution. Aussi me semble-t-il sage de soumettre la question au Conseil constitutionnel.

En conséquence, conformément au cinquième alinéa de l'article 45 du règlement, la discussion de la proposition de loi de M. Blondelle doit être interrompue jusqu'à la notification de la décision du Conseil constitutionnel, que je vais saisir immédiatement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

— 8 —

POLITIQUE AGRICOLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre dans le domaine social les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire large-

ment bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations. (n° 105).

Je rappelle qu'en application de l'article 82, 1^{er} alinéa, du règlement, l'auteur de la question, en l'occurrence M. Courrière, dispose de trente minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes.

La parole est à M. Courrière, auteur de la question. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles s'ouvre ce débat m'obligent à m'arrêter quelques instants sur les circonstances qui l'ont amené à cette heure.

Je voudrais dès l'abord, au nom du groupe socialiste et, j'en suis convaincu, au nom de la grande majorité des républicains et des démocrates qui siègent dans cette assemblée, élever la plus solennelle protestation contre la nouvelle atteinte qui vient d'être portée aux droits du Parlement. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

Au mépris du vœu d'une large fraction du pays, au mépris de la volonté nettement exprimée par l'unanimité des parlementaires représentés par leurs présidents de groupe à la conférence des présidents et au nom d'on ne sait quels principes, on veut empêcher les élus du peuple d'exercer leur mandat, c'est-à-dire de voter la loi. Il s'agit là d'un nouveau coup très dur porté aux principes parlementaires inclus dans la lettre comme dans l'esprit de la Constitution que nous étions en droit de considérer comme étant celle du pays et qui de plus en plus nous apparaît comme étant celle d'un seul homme.

Certes, depuis qu'elle fut ratifiée par la grande majorité de la nation, la Constitution a reçu des coups divers et le pouvoir exécutif, sinon le pouvoir tout court, n'a cessé, malgré nos protestations, d'empiéter sur les droits du Parlement.

On nous veut chambre d'enregistrement et uniquement cela. Nous n'avons même plus le droit de remontrance, comme l'avaient autrefois les Parlements sous la Monarchie absolue. Dans ce système dont les plus éminents constitutionnalistes n'arrivent plus à définir le caractère, tout est fait pour brimer les élus de la nation et diminuer les droits des assemblées. Les intermédiaires que nous sommes sont tolérés, on le leur fait bien sentir, et vous savez de qui je parle. Les informations, on profite du moment où le Sénat se réunit pour les apporter aux journalistes du monde entier. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite*) qui, plus heureux que nous, ont le droit de poser des questions et de recevoir des réponses.

Il s'agit là, chacun le sent, de méthodes qui ne peuvent donner que de mauvais résultats car elles dénotent mieux que toute autre chose la cassure définitive qui s'établit entre le pouvoir, le Gouvernement et le pays.

On confond toujours en haut lieu et de plus en plus, la foule avec le Peuple. On se satisfait des applaudissements de commandes qui sont le lot commun de toutes les visites officielles mais on ne sait pas ce que pense le pays, car on ne veut pas écouter ses élus et on leur refuse le droit de voter des textes qui sont légitimement exigés par l'opinion.

Ce régime qui n'est ni le Consulat, ni l'Empire et qui ressemble par bien des côtés à la monarchie de Charles X avant les ordonnances, prétend tout ramener à un homme et pouvoir se passer de ce lien nécessaire que forme le Parlement entre le pouvoir et le pays.

Pour avoir méconnu le rôle nécessaire des représentants de la nation, le Gouvernement se prépare de redoutables lendemains. Ce tribunal sans défenseur qu'il tend de plus en plus à constituer n'a plus rien à voir avec le système de démocratie et de liberté que la France avait voulu se donner en 1958 et ce caractère est encore aggravé par l'interdiction qu'entend faire le Président de la République aux parlementaires de voter les propositions de loi qui figurent à notre ordre du jour.

Au nom de quel principe une telle interdiction peut-elle être formulée ? Nous avons lu et relu la lettre que M. le Président de la République a adressée à M. le Premier ministre. Nous n'arrivons pas à comprendre pour quelles raisons nous n'aurions pas la possibilité de voter des lois dans la période actuelle.

Nous sommes réunis de plein droit en vertu de l'article 16 de la Constitution et cette réunion de plein droit nous donne la possibilité d'exercer pleinement notre mission. Or, notre mission, notre rôle, notre mandat, consiste à contrôler les actes du pouvoir, également à voter la loi et aussi, dans des circonstances très graves à déférer devant la haute cour de justice le Président de la République dans le cas de manquement grave à ses devoirs.

Rien dans l'article 16 ne dit que nous n'avons pas le droit d'exercer ces pouvoirs.

Rien ne le dit, sauf la lettre dont je parlais tout à l'heure, qui se réfère à l'idée d'un seul homme et qui ne repose sur aucun texte réel.

Nous avons été convoqués en vertu de l'article 16 au moment même où s'ouvrait la session normale du mois d'avril ; mais si nous ne l'avions pas été au moment où la session normale s'ouvrait, nous aurions été convoqués tout de même en vertu du principe inclus dans l'article 16. Je ne vois pas pour quelles raisons, en contradiction même avec la lettre que M. le Président de la République avait adressée aux présidents des deux assemblées, on nous aurait empêché de voter des lois.

D'ailleurs, pendant le mois de mai, pendant le mois de juin, pendant le mois de juillet, nous avons voté non seulement des projets de lois mais encore des propositions de loi. C'est ce qui nous donne la possibilité à l'heure actuelle où nous reprenons nos séances, que nous avons volontairement interrompues en juillet, de continuer à voter des textes législatifs et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter l'interprétation restrictive que donne M. le Président de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

On me dira peut-être que je mets en cause le Président de la République et que, normalement, cela ne devrait pas se faire. Sous la III^e République, comme sous la IV^e République, il est exact que jamais, à la tribune du Parlement, on ne mettait en cause le Président de la République. Mais si cela ne se produisait pas alors, c'est parce que le Président de la République se gardait toujours de mettre en cause les prérogatives parlementaires. (*Nouveaux et vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*) Or ce n'est pas le cas aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle il m'a semblé nécessaire, au début de mon exposé, d'élever la véhémence protestation que vous venez d'entendre.

C'est d'ailleurs ce coup de force nouveau contre les droits du Parlement qui me vaut l'honneur d'être à cette tribune pour y développer la question orale avec débat que j'ai posée à M. le ministre de l'agriculture, à qui je veux adresser mes compliments personnels pour sa récente promotion.

Sans doute pouvons-nous regretter que ne vienne pas en discussion la proposition de loi de M. Blondelle, mais le présent débat ne manque pas toutefois d'intérêt.

On nous a beaucoup parlé, au temps de la IV^e République, de l'instabilité ministérielle. Nous savons que cette instabilité sévissait à l'état endémique à cette époque-là et qu'elle a fini par emporter le régime lui-même. Encore qu'il soit nécessaire de temps à autre de remettre les idées à leur place et de rafraîchir les esprits, il me sera sans doute permis de rappeler à ceux qui détiennent aujourd'hui le pouvoir qu'ils étaient, au temps de la IV^e République, les grands responsables de cette instabilité ministérielle puisque leur souci majeur (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*) consistait à renverser les gouvernements successifs, auxquels d'ailleurs ils appartenaient, pour mieux saper le système.

Nous ne pensons pas que la stabilité ministérielle soit aujourd'hui pour autant mieux assurée qu'hier. Je sais bien que, depuis deux ans et demi, nous avons le même Premier ministre, mais ne l'avons-nous pas conservé uniquement parce qu'il ne gouverne pas et qu'il disparaît dans l'ombre envahissante de celui dont je viens de parler tout à l'heure ? (*Sourires.*)

Sous la IV^e République — et sans vouloir ici en méconnaître les erreurs et les défauts — lorsqu'un président du conseil durait, il le devait à sa valeur personnelle, certes, à son équipe bien soudée, mais aussi à l'adhésion et à l'assentiment que sa politique recueillait dans le pays.

Ce fut le cas de M. Guy Mollet, dont le ministère dura plus de dix-sept mois. (*Mouvements divers.*) Aujourd'hui les causes de durée du Premier ministre sont fort différentes et le régime actuel se caractérise surtout par le délabrement des équipes ministérielles.

Combien en avons-nous connu de ces crises de Palais depuis la constitution du ministère Debré ? Certainement autant que l'on comptait de crises ministérielles à l'époque de la IV^e République : cinq, six, sept ! On en perd le compte.

Faut-il rappeler le renvoi sans ménagement de M. Antoine Pinay, le départ de M. Berthoin et de M. Houdet, l'éviction brutale de MM. Soustelle et Cornut-Gentille, la démission de M. Bouloche, refusant d'appliquer les textes qu'il n'approuvait pas, et enfin le dernier remaniement ministériel qui paraît entraîner un changement notable dans l'orientation politique du Gouvernement.

Le départ de M. Lecourt, pour incompatibilité d'humeur avec le Premier ministre ; le congédiement de M. Michelet, dont

les opinions sur certains problèmes ne cadraient pas toujours avec celles de M. Michel Debré, l'éviction de notre excellent collègue M. Rochereau et son remplacement par notre collègue et ami M. Pisani, cela doit signifier quelque chose. (*Sourires à gauche.*) Plus spécialement en ce qui concerne le domaine agricole, dont on ne peut nier qu'il est au cœur des difficultés politiques actuelles. Nous avons donc le droit de savoir ce que signifient ces modifications.

Ce n'est sans doute pas pour réaliser la même politique que l'on a mis M. Pisani à la place de M. Rochereau et c'est pour que le nouveau ministre de l'agriculture ait la possibilité de dire au monde agricole, en répondant aux questions de l'un de ses représentants de droit, quelle est sa politique que j'ai posé la présente question orale.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Je vous en suis très reconnaissant !

M. Antoine Courrière. Il serait très regrettable, en effet, monsieur le ministre, que les élus que nous sommes, comme cela arrive trop fréquemment, soient obligés de chercher ce que pense tel ou tel ministre en feuilletant le recueil du *Journal officiel*, en consultant des articles de journaux, en interrogeant les journalistes bien en cour ou même, dans le cas de notre ministre de l'agriculture, en essayant d'obtenir des représentants de la profession qui sont, paraît-il, liés par le secret — c'est la presse qui nous le dit — d'improbables indiscretions.

Monsieur le ministre, vous disiez dernièrement, et avec juste raison, que le malaise agricole ne datait pas d'aujourd'hui et que l'on en remettait la solution depuis plus de cinquante ans. C'est exact, en partie.

Il convient tout de même de dire qu'à l'époque où l'honorable M. Méline s'était occupé des problèmes agricoles, il avait su, avec la politique habile et libérale qui convenait à son temps, donner à la paysannerie française une stabilité qui était assez proche de l'aisance.

Passée la guerre de 1914, ceux qui eurent la charge et la mission de défendre l'agriculture française crurent qu'il suffisait de continuer cette politique du bon M. Méline. Ils ne s'étaient pas aperçus que tout était changé, que, le progrès technique aidant, nous nous trouvions finalement, et parce qu'on n'avait rien changé des structures agricoles, devant un système anarchique, chaotique, anachronique, duquel on n'a pas osé sortir, et qu'il n'était possible de remplacer que par une organisation souple de la production et des marchés, une aide intelligente apportée dans les secteurs vitaux, ce qui aurait pu s'appeler non point un dirigisme agricole — je sais que le mot fait peur — mais un planisme paysan dirigé par les paysans eux-mêmes.

Ce qui a fait le plus de mal au monde agricole, ce sont les mesures semi-dirigistes adoptées par des fonctionnaires vivant trop loin des lieux de production, lesquels ne pouvaient sentir l'urgence et la nécessité de prendre certaines décisions, et également le danger de procéder à certaines opérations.

Ce fut aussi, sous des prétextes de maintien des prix à la consommation, les importations de choc réalisées à tout propos et qui ont entraîné dans tous les cas, et par contre-coup, un peu plus de misère pour nos agriculteurs et un peu plus d'anarchie dans notre agriculture.

Mon intention, monsieur le ministre, n'est pas d'ailleurs, devant le malaise agricole actuel, de philosopher longuement, mais d'évoquer le problème paysan, d'en voir les remèdes et de vous demander quels sont ceux que vous comptez appliquer.

Sans doute est-il nécessaire de réorganiser le ministère de l'agriculture lui-même, sans doute est-il indispensable de le décentraliser au maximum, d'étoffer les remarquables services qui, avec les moyens du bord, ont rendu à notre agriculture tant de services, je veux parler du génie rural, des services agricoles et des services vétérinaires, (*Applaudissements sur divers bancs.*) mais il faudra surtout que votre ministère ait une large autonomie, un pouvoir de décision très important et qu'il échappe à la tutelle démentielle des finances et du ministère du commerce et des prix. Sinon vous échouerez.

Encore faudra-t-il aussi que vos services veuillent bien écouter les rapports faits par vos chefs de services départementaux avec le souci d'en tenir compte, qu'ils entendent les doléances des représentants de la profession, mais qu'ils accordent surtout beaucoup d'attention à ce que peuvent leur indiquer les parlementaires qui, eux, étant au contact permanent de la paysannerie française, connaissent mieux que quiconque ses désirs et ses difficultés. (*Très bien ! à gauche.*)

Les remèdes à la crise, il en est d'immédiats et qui sont réclamés sans délais par le monde paysan, il en est à long terme qu'il est indispensable de voter et qu'exigent avec non moins de vigueur les agriculteurs et les viticulteurs. Mon propos n'est

point de vous en faire ici une nomenclature complète et de les étudier dans le détail. Mes amis qui viendront ensuite à cette tribune développeront certains aspects du problème agricole que je me contenterai d'effleurer.

Des remèdes immédiats ? Mais il s'agit, et vous le savez bien, de la nécessaire indexation des prix arrachée avec bien des difficultés sous la IV^e République, supprimée dès la naissance de la V^e République qui est l'une des causes du malaise profond que connaît l'agriculture et dont on vient de nous faire interdiction de débattre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il s'agit aussi, comme corollaire, de la politique de soutien des prix d'objectif grâce à de substantielles subventions accordées à des organismes que vous appellerez du nom que vous voudrez, offices, centres régulateurs, sociétés d'intervention et qui, sous le couvert du F. O. R. M. A. réorganisé, réformé et largement doté, permettront à l'agriculture et à la viticulture de percevoir la juste rémunération du travail des hommes. Car il ne servira de rien, ainsi que nous le disions lors du débat sur la loi d'orientation agricole, de fixer de mirifiques prix d'objectif qui enchanteront sans doute les producteurs lorsqu'ils en entendront parler si vous n'avez pas à votre disposition, si les producteurs n'ont pas à leur disposition les organismes et les moyens de les faire respecter. Il m'apparaît que tout le monde agricole est désormais d'accord sur ce point et que personne ne veut plus de cette liberté totale qui n'était autre, en réalité, que la liberté « du reniard dans le poulailler ». (*Très bien ! à gauche.*)

Il n'est jamais trop tard pour avoir raison. Mais quand nous, socialistes, qui avons toujours prôné la défense des marchés et l'organisation de la production, nous voyons les jeunes agriculteurs et les organisations professionnelles agricoles réclamer ce que Compère-Morel demandait sans résultat il y a environ trente ans et nous pensons que si l'on nous avait un peu mieux écoutés et compris du côté de la paysannerie française, l'agriculture et la viticulture ne connaîtraient pas les difficultés qu'elles traversent en ce moment ! (*Applaudissements à gauche.*)

Indexation des prix, soutien des prix par des organismes appropriés disposant de crédits importants sans doute, mais aussi, monsieur le ministre, alignement immédiat de l'agriculteur sur les autres catégories de travailleurs en ce qui concerne les lois sociales, je veux parler de la retraite et de la sécurité sociale.

Nous touchons ici l'un des problèmes les plus délicats, les plus irritants qui intéressent et passionnent le monde paysan. Pourquoi l'agriculteur, le viticulteur seraient-ils toujours les parias sur le plan social ? Pourquoi tout dernièrement, quand nous avons discuté des lois sociales en agriculture, le Gouvernement s'est-il obstiné, contre l'avis de notre ami, M. Lagrange, à maintenir et imposer cette franchise qui est l'un des motifs de la colère paysanne actuelle ? (*Applaudissements à gauche.*)

Pourquoi ne pas appliquer un adage que personne ne devrait discuter : à travail égal, avantages sociaux égaux ? Le Gouvernement répond que cela coûte cher à l'Etat et le Premier ministre, avec une insistance pour le moins un peu lourde et dont l'exactitude n'est pas la qualité première, a indiqué ce que chaque paysan coûtait à l'Etat. Les paysans, qui ne sont pas des mendiants, ont ressenti cela comme une insulte. Quelle curieuse conception de la solidarité nationale !

Est-on jamais allé calculer ce que coûtent à l'Etat les études des enfants des représentants des professions libérales par rapport aux enfants des paysans et des salariés ? La nation ne forme-t-elle pas un tout solidaire dans lequel l'entraide est une nécessité vitale ? Et, dans un Etat, qui connaît d'ailleurs l'opulence dont M. Michel Debré, Premier ministre, parlait dans sa dernière allocution officielle, ne croit-on pas qu'il est illogique et déraisonnable de lésiner sur les quelques milliards qui seraient nécessaires pour réparer une injustice ?

Que les agriculteurs réclament leur dû, que les vieux et les vieilles demandent justice et l'on parle immédiatement de menace inflationniste, de monnaie en péril, de cycle infernal. De qui se moque-t-on quand on sait les sommes énormes que l'on dépense en Algérie à tout propos et hors de propos ? (*Applaudissements sur divers bancs, à gauche et au centre gauche.*) De qui se moque-t-on quand on sait les subventions d'équilibre budgétaire que l'on accorde à des Etats dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'ils ne nous tiennent pas en particulière sympathie. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*), quand on peut sans discuter accorder des crédits substantiels aux écoles confessionnelles (*Murmures*), quand on a dépensé des sommes énormes pour la réalisation de la dangereuse et inutile force de frappe ? (*Mouvements divers.*)

J'ai parlé d'injustice et c'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre. Il faut, en fait, restituer à la paysannerie ce qu'elle accorde à ses frais, et à ses frais exclusifs au pays.

En régime capitaliste, mes chers collègues, les subventions provenant de l'impôt sont le seul moyen connu pour tenter de rétablir un semblant de justice en transférant une partie de la richesse de ceux qui sont nantis à ceux qui le sont moins. Or, que serait la France si elle n'avait eu, en 1914 comme en 1939 ou en 1945, ces phalanges d'agriculteurs dans lesquelles elle a puisé largement pour constituer ses armées et qui laissèrent tant de morts sur nos champs de bataille ? Que serait notre industrie si notre agriculture ne formait pas tous les ans ces cohortes de travailleurs dans lesquelles elle vient se fournir en personnel et que l'agriculteur, sans compensation aucune, a élevés jusqu'au moment où ils quittent la terre pour permettre le développement de l'expansion économique et industrielle ?

Où donc puiseraient notre administration et notre secteur parapublic — je pense aux P. T. T., à la S. N. C. F., à la gendarmerie, aux C. R. S., à la R. A. T. P. — pour trouver une main-d'œuvre à bon marché qui permet à l'Etat de réaliser de substantielles économies en payant à ses employés des prix de misère qu'ils acceptent faute de mieux ?

Par ailleurs, y a-t-il métier plus aléatoire que celui de l'agriculteur qui voit ses cours s'effondrer parce que, par des importations de choc, comme je l'indiquais tout à l'heure, un ministre a décidé qu'il fallait manipuler quelque peu le salaire minimum interprofessionnel garanti ?

Enfin, qui pourrait nier que parmi ceux qui concourent au relèvement du franc les agriculteurs figurent en première place et que les viticulteurs tiennent également une place de choix puisque, en plus des sacrifices qu'on leur demande, le produit de leur travail est taxé dans les proportions exorbitantes que vous connaissez et rapporte au Trésor plus de 250 milliards par an. (*Très bien ! à gauche.*)

Dans son discours du 29 août, M. le Premier ministre, en vantant les mérites de sa politique économique et financière, affirmait : « La hausse des revenus a été depuis trois ans constante et notable » et il déclarait, sans y avoir regardé de très près, que tous les Français avaient gagné au redressement financier. C'était vraiment faire fi des chiffres que fournissent ses propres services d'ailleurs !

Sans évoquer ici le sort des vieilles et des vieux dont tout le monde connaît la détresse, on constate qu'en trois ans le produit national a augmenté de 13 p. 100 et la production industrielle de 20 p. 100 ; mais le niveau de vie des familles ouvrières n'a progressé que de 6 p. 100 et le niveau de vie des agriculteurs pris dans leur ensemble — et tout le monde connaît les différences de revenu d'une région à l'autre — n'a pas dépassé 5 p. 100.

La différence a servi à équilibrer nos échanges extérieurs, à accroître les investissements et également à améliorer le niveau des autres groupes sociaux. Quand les paysans demandent donc à la collectivité de leur restituer sous forme de subventions de quoi revaloriser leur retraite ou améliorer leur sécurité sociale, ils ne font que réclamer le remboursement des avances qu'ils ont faites à la nation.

Par ailleurs, parmi les remèdes qui pourraient être rapidement pris, figurent la recherche systématique des débouchés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur ainsi que l'aide à l'exportation sous toutes ses formes, et notamment la mise à la disposition de l'agriculture des moyens matériels et financiers indispensables.

Enfin, devraient figurer dans le programme immédiat la refonte, la réorganisation, le raccourcissement et le contrôle strict des circuits de distribution, contrôle qui devrait être effectué à la fois par l'Etat et par les producteurs dans des organismes à prévoir.

Mais ici, monsieur le ministre, se pose une question à laquelle vous voudrez sans doute répondre tout à l'heure : dans un discours que vous avez prononcé à cette même tribune le 4 juillet dernier et dont j'aurai l'occasion de reparler, vous ne vous êtes pas déclaré convaincu de la nécessité de la modification de circuits de distribution et vous avez déclaré qu'une étude approfondie était absolument nécessaire avant de prendre une décision. Je pense qu'il faut une étude, mais il m'apparaît que, d'ores et déjà, sautent aux yeux des faits flagrants.

Ne vous paraît-il pas scandaleux, monsieur le ministre, de voir les fruits, par exemple, vendus aux prix qu'ils atteignent dans les villes quand on connaît le prix auquel on les paye au producteur dans les campagnes ? (*Très bien ! à gauche.*) Lorsque, dans un restaurant parisien, la pêche est payée 180 francs, la poire 340 francs l'unité, ne trouvez-vous pas scandaleux que le serveur qui touche 15 p. 100 du prix de cette pêche ou de cette poire reçoive beaucoup plus que n'en a reçu le producteur pour la vente d'un kilogramme de fruits ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Pensez-vous, monsieur le ministre, devant tous ces faits, que de longues statistiques et de longues études soient nécessaires ? Certaines mesures doivent être prises immédiatement.

Il est d'autres remèdes. Ceux-ci sont à plus longue échéance et doivent être apportés pour améliorer le sort de la paysannerie française. Mais il faut dire à cette dernière qu'ils ne donneront de résultats que dans des délais plus ou moins longs. Il faut citer, notamment, le développement de la coopération, le développement et l'action du crédit agricole, l'équipement rationnel des fermes et des villages, les adductions d'eau, le renforcement des électrifications...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. ... l'achat de matériels de tous ordres qui permettront une meilleure production, l'aide aux sociétés collectives de production et la refonte de notre code civil qui, parfois, met obstacle à la création de pareilles sociétés. Le remembrement, les sociétés d'investissement foncier, la création de voies d'accès ou de chemins, le développement de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles, la création d'une caisse contre les calamités agricoles.

Je ne veux pas ici citer tous les problèmes qui se posent actuellement à l'agriculture. Il s'agit là, monsieur le ministre, d'un inventaire rapide et incomplet sans doute, mais qu'il est absolument nécessaire de réaliser dans la pratique et le plus rapidement possible. Mes amis, d'ailleurs, dans une proposition de loi qu'ils avaient déposée il y a quelque temps indiquaient nettement les nécessités qui s'imposaient au monde agricole. Je n'y insisterai pas davantage : tout à l'heure, certains d'entre eux en reparleront.

Je sais, monsieur le ministre, que, lorsque vous êtes intervenu à cette tribune le 4 juillet dernier, vous nous avez dit — je vous cite : « M'étant livré à ces quelques considérations d'ordre économique et m'excusant d'aborder les problèmes agricoles de la sorte, c'est-à-dire en citadin, voire en économiste qui essaye de faire, sur un problème auquel il se consacre, mais qui n'est pas fondamentalement le sien, une étude objective... »

Or vous êtes devenu depuis — d'ailleurs en peu de jours et je vous en félicite (*Sourires*) — le spécialiste des questions agricoles, que votre vocation d'élu rural vous avait permis de toucher du doigt pendant longtemps (*Très bien !*) ; mais vous comprendrez qu'ayant relu le remarquable discours que vous avez prononcé le 4 juillet à cette même tribune, je me permette, sur la fin de mon exposé, de vous dire l'inquiétude que certains de vos propos ont fait naître dans l'esprit de bon nombre d'entre nous.

Nous sommes nombreux ici à représenter des régions de petite exploitation agricole et nous sommes foncièrement attachés à la défense de ces petites exploitations rurales. Je m'excuse si le mot vous choque, monsieur le ministre, mais nous tenons à insister sur le mot « petites » car il constitue pour nous l'un des éléments qui nous poussent le plus à nous pencher sur le sort des agriculteurs que nous représentons.

Non point que nous ayons le souci de défendre des exploitations dont la rentabilité serait nulle, mais parce que nous savons par expérience qu'on est d'autant plus attaché à la terre de ses ancêtres que l'exploitation a toujours gardé un caractère familial, ce qui entraîne comme conséquence des dimensions assez réduites de celle-ci.

Or, dans votre discours vous nous avez déclaré : « Sortons de ce dialogue de prétendus gens polis qui échangent de bons arguments, mais ne se posent pas de vraies questions. Le dialogue nation-agriculture doit être cruel pour être fécond ». Et vous poursuiviez : « Je suis de ceux qui ne défendent pas les petites exploitations familiales parce que, dans cette expression, il y a un mot de trop, c'est le mot « petites ». Il ne nous faut pas défendre l'exploitation parce qu'elle est « petite », mais l'exploitation parce qu'elle est « familiale », et défendre ce qui est petit, parce que la chose est petite, me paraît relever d'une certaine philosophie politique aujourd'hui périmée. S'il est vrai que nul moyen économique raisonnable ne permet de donner à une exploitation son niveau d'équilibre économique, il faut accepter qu'elle disparaisse. Nous n'avons pas le droit, au nom du respect monstrueux que nous vouons par tradition à ce qui est petit, de maintenir des centaines de milliers de familles dans un esclavage dont nous ne pourrions jamais les délivrer. »

Ceci est fort bien dit, monsieur le ministre, mais demande de sérieuses, de très nettes explications. Jusqu'où ira votre cruauté et quelles sont les normes et les règles que vous établirez pour décider que telle exploitation n'a pas son « niveau d'équilibre économique ? » A quels critères allez-vous vous référer pour décider que des centaines de milliers de familles ne doivent pas être « maintenues en esclavage » et doivent sans doute, comme le prévoit M. Rueff, être déportées vers l'industrie ? Pour

avoir, à de nombreuses reprises, entendu ici même tenter d'établir la définition de l'exploitation familiale, pour avoir connu ici même les difficultés qu'ont eues les gens de la profession pour définir ce que peut être la petite exploitation rurale, connaissant par mon métier combien sont différentes, dans une même région et dans un même village, les conditions de rentabilité de deux exploitations apparemment identiques, je vous demande et vous le comprendrez, de nous fournir sur ce point d'amples et de précises explications. (*Applaudissements à gauche.*)

Répondant à M. Bardol, vous aviez dit, ce même jour, que « vous ne vouliez pas plus de la petite propriété, qui crée des mécontents, que du kolkhoze, qui crée des révoltés permanents ». La formule est sans doute excellente, mais ne pensez-vous pas qu'en menaçant des centaines de milliers de familles d'une déportation à laquelle elles ne veulent pas souscrire, vous risquez de développer le nombre des aigris prêts à tout et qui ne demandent qu'une chose, c'est d'être aidés pour pouvoir vivre sur leurs terres.

Ces hommes que vous allez ainsi, dans des conditions qui restent à définir et que vous définirez sans doute, arracher au milieu qui est le leur, à la vie rurale à laquelle ils se destinaient, trouverez-vous à les loger en ville dans une période où le problème du logement, et vous le connaissez bien, monsieur le ministre, est le plus aigu qui se pose aux administrateurs de nos grandes cités ? Le coût des aménagements à faire dans ce cas ne serait-il pas plus élevé que les sommes qui seraient nécessaires pour permettre aux petits exploitants de vivre dignement sur leur propriété, à moins, monsieur le ministre, mais vous ne l'avez pas dit, que vous envisagiez une redistribution des terres et le partage des grands domaines, ce que je ne peux pas croire venant de vous. (*Rires.*)

En fait, si vous appliquiez la politique que vous avez définie sommairement ici — je le reconnais — lors de votre intervention du 4 juillet dernier, vous accéléreriez gravement la dépopulation de nos campagnes et cela n'est pas sans nous inquiéter sous un autre angle et sous un autre aspect.

Le 4 juillet dernier vous déclariez à cette tribune que les petites exploitations devaient disparaître. Le 11 juillet, à cette même tribune, vous déclariez que les petits villages devaient être supprimés. (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Vous disiez notamment : « Vous ne parviendrez pas à une administration décente de ce pays tant que le nombre de communes restera ce qu'il est ». Vous poursuiviez : « Je ne nie nullement que certaines communes trop petites au point de vue administratif aient un charme humain certain. Je nie que les communes de moins de cent, deux cents, voire même cinq cents habitants soient capables d'être à l'échelle des problèmes modernes ».

M. François Schleifer. C'est un tort !

M. Antoine Courrière. Ceci est grave. Nous sommes nombreux ici, monsieur le ministre, à penser exactement l'inverse...

M. François Schleifer. Très nombreux !

M. Antoine Courrière. ... et à nous battre de toutes nos forces pour maintenir en vie ces communes que, d'un cœur assez léger, vous vouez à la disparition. (*Très bien ! très bien !*)

Peut-être me direz-vous qu'il s'agit là désormais de problèmes qui dépassent votre compétence. Vous reconnaîtrez qu'il est pour nous inquiétant de constater que l'adversaire de l'existence de nos petites collectivités locales siège dans les conseils du Gouvernement.

Cette inquiétude s'accroît quand nous savons que les subventions pour leur équipement, qui sont de plus en plus rares, sont de votre ressort et dépendent de votre décision. Nous craignons que vous n'appliquiez à ces communes des critères de rentabilité qui les excluraient systématiquement de toute aide et de toute subvention. Nous voudrions être assurés, monsieur le ministre, que comme par le passé, soit groupées en syndicats, soit isolément, elles bénéficieront de la sollicitude du ministre de l'agriculture.

Cela m'amène à vous demander, en terminant, d'accroître l'effort du Gouvernement en ce qui concerne les adductions d'eau, mais aussi les électrifications des écarts et surtout, je le répète, le renforcement des réseaux pour lesquels nous prenons un retard énorme, ce qui oblige les départements à un effort trop lourd pour leurs faibles ressources.

De même doivent être accrus les moyens accordés aux collectivités locales sous forme de subventions ou de prêts pour l'amélioration de la voirie communale et rurale car il est inutile de demander à nos cultivateurs de s'équiper et de se moderniser si on ne leur donne par les routes indispensables pour faire circuler leur matériel.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, dans cette assemblée de ruraux, nous connaissons, comme vous devez les connaître vous-même, les misères du monde paysan, ses besoins et ses aspirations. Ses besoins, ses aspirations ne sont nullement démesurés. Ils correspondent à ce souci de bien-être que chacun éprouve en cette deuxième moitié du vingtième siècle, en même temps qu'au désir de gagner dignement leur vie que ressentent tous ceux qui peinent durement à la terre. Leur colère qui a éclaté dernièrement et qui couve à nouveau est une juste colère. On a trop méconnu leurs droits et trop mésestimé leurs besoins. Je souhaite, je souhaite vivement que vous ayez les moyens de l'immense tâche qui devrait être la vôtre. Un récent passé et l'obstination du chef du Gouvernement et du chef de l'Etat ne sont pas de bon augure en la matière. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Verneuil.

M. Jacques Verneuil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, une fois de plus, le Sénat est réuni pour aborder et discuter les problèmes agricoles. Il le fait de sa propre initiative dans le cadre d'une session exceptionnelle et donc sous le signe de l'urgence.

Qui pourrait douter que notre conférence des présidents et notre bureau, en prenant cette initiative à la demande de l'amicale parlementaire agricole et rurale, n'ait répondu aux vœux de la grande majorité de nos collègues ?

M. le président. C'est au nom des groupes que j'ai convoqué le Sénat, je le rappelle encore une fois.

M. Jacques Verneuil. Je m'excuse, monsieur le président.

Qui pourrait penser que les sénateurs, plus au fait que quiconque des difficultés et des soucis des agriculteurs, aient voulu autre chose dans ce débat que rechercher les moyens de surmonter ces difficultés et d'apaiser ces soucis ? Qui enfin pourrait imaginer qu'ils aient eu d'autres buts que de remplir avec efficacité et dans toute la mesure de leurs moyens leur rôle d'intermédiaire dont un pouvoir démocratique ne peut en aucun cas se passer ?

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jacques Verneuil. Faut-il rappeler, pour commencer, que c'est par une note du *Bulletin d'information* du ministère de l'agriculture et par la presse que le Parlement a eu connaissance des décisions prises à la suite des entretiens dits de « la table ronde » ? A ces entretiens les parlementaires n'avaient pas été conviés et ceci, semble-t-il, malgré l'avis donné par M. Rochereau, alors ministre de l'agriculture. En cette matière, comme hélas ! en beaucoup d'autres, M. Rochereau dont nous connaissons bien au Sénat les grandes qualités et la parfaite courtoisie n'avait pas été suivi. Seul d'entre nous, notre collègue M. Blondelle n'a pu être écarté de ces entretiens en raison de sa qualité de président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Nous devons à la vérité de dire que les décisions prises sans nous par ce dialogue direct entre le Gouvernement et les syndicats professionnels ne sont pas négligeables.

En matière économique, deux décisions importantes : la première est la réorganisation du F. O. R. M. A. qui devient un établissement public à caractère industriel et commercial. Géré par un conseil de direction et un directeur responsable devant le ministre de l'agriculture, il devrait désormais être en mesure d'utiliser plus rapidement et avec plus d'efficacité les fonds dont il dispose pour soutenir les marchés.

La deuxième décision est l'annonce d'un décret devant faciliter la création et l'action de groupements de producteurs pour la commercialisation des produits tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

En matière sociale, quatre promesses : l'allocation de vieillesse des agriculteurs sera doublée, la franchise de 20.000 anciens francs pour les assurances-maladie sera supprimée, mais ces deux mesures ne seraient réalisées qu'en deux étapes et, si les représentants de la profession semblent avoir eu des indications de date, les membres de la délégation de l'amicale parlementaire agricole et rurale ne purent en obtenir confirmation lors de l'entrevue qui lui avait été accordée le 24 août par M. le Premier ministre.

Troisièmement, la zone d'abattement maximum du taux des allocations familiales doit être ramenée de 10 à 8 p. 100 ; quatrièmement, les critères servant de base à l'octroi des bourses d'enseignement, actuellement si défavorables aux agriculteurs, seront modifiés.

Mais les faits demeurent. En dépit de cet effort et malgré les déclarations renouvelées de M. le Premier ministre à la

nation, les organisations représentatives de la profession agricole, exprimant à l'évidence l'opinion de la base, n'ont pu que constater que l'objectif de la parité, dont le principe a été consacré par le Gouvernement dans l'article 1^{er} de la loi d'orientation, était loin d'être atteint.

Renonçant à la violence, comme le leur demandait le Gouvernement, les organisations professionnelles se sont retournées vers le Parlement. C'est à lui que l'on avait demandé de voter la loi d'orientation car on avait voulu que le principe de la parité soit inscrit avec solennité dans un texte législatif. Il paraissait donc naturel que le Parlement, seul compétent pour voter les lois et constitutionnellement chargé d'en contrôler l'application, ouvre un nouveau débat pour prendre acte des décisions du Gouvernement et puisse voter, sans plus attendre, les textes capables de consacrer dans la réalité les principes de cette parité.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Jacques Verneuil. C'est dans cet esprit qu'ont travaillé l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'amicale parlementaire agricole et rurale.

Pensez-vous, mes chers collègues qu'ayant agi ainsi l'amicale parlementaire agricole et rurale soit sortie de son rôle et qu'elle ait en aucune manière entraîné le Parlement dans une action dépassant la lettre et l'esprit de la Constitution ?

J'affirme qu'elle est restée à tout moment en rapport étroit avec le Gouvernement et que, voulant écarter une attitude purement critique, elle a cherché à élaborer des propositions constructives dans le cadre même de réformes et de progrès qu'avait défini M. le Premier ministre.

C'est de cela, mesdames, messieurs que je voulais d'abord vous faire juges, avant de vous résumer ce que fut l'action de l'amicale parlementaire agricole et rurale depuis le début du mois d'août.

Avant le 8 août l'amicale parlementaire agricole et rurale s'était simplement efforcée, au cours de nombreuses réunions, de continuer le travail d'études, d'information et de coordination entre l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique et les organisations agricoles.

Nous avons essayé, dans la mesure de nos moyens, de maintenir les traditions de travail constructif qui avaient été établies par les très éminents parlementaires qui en avaient assumé la présidence depuis sa fondation en 1951. J'ai cité notre regretté collègue M. Louis Le Léanec, sénateur du Morbihan, M. Edgar Faure, ancien président du conseil, sénateur du Jura, et M. Albert Lalle, ancien président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, député de la Côte-d'Or.

C'est ainsi que l'amicale parlementaire agricole et rurale a pris position sur la question de la taxe de résorption sur le lait et étudié le projet de loi modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil et les articles 807 et 808 du code rural concernant la réforme du régime successoral en agriculture.

Mais, après les pourparlers de la « Table ronde », les membres de notre conseil d'administration, bien informés de l'accueil réservé à des décisions considérées, à juste titre, par la grande masse des agriculteurs comme tout à fait insuffisantes, prirent l'initiative de réunir l'assemblée générale.

Le 8 août, répondant à cette convocation, 155 parlementaires députés et sénateurs, réunis salle Colbert à l'Assemblée nationale, décidèrent à l'unanimité moins deux voix de demander une réunion du Parlement dans les meilleurs délais.

A cette même réunion, ils décidèrent aussi de charger le conseil d'administration d'établir un ordre d'urgence pour les nombreux et difficiles problèmes que posait la situation agricole.

Dans un souci d'efficacité, et afin d'éviter des débats trop longs, le conseil d'administration décida de faire porter l'action sur les questions permettant de progresser le plus rapidement sur le chemin de la parité, dont le principe a été si nettement consacré dans l'article 1^{er} de la loi d'orientation.

Cette parité se présente sur deux plans qui, dans l'esprit des membres de l'amicale parlementaire agricole et rurale, ne peuvent être dissociés : plan économique et plan social.

Il nous a paru, sur le plan économique, que la proposition de loi déposée par nos collègues MM. Blondelle, Deguise et Restat répondait parfaitement aux principes définis à l'article 31 de la loi d'orientation qui dit que « les prix devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ».

A l'unanimité, les membres du conseil d'administration se sont ralliés à cette proposition et nous remercions nos collègues d'avoir bien voulu accepter nos signatures à la suite des leurs.

Sur le plan social, nous avons déposé une proposition qui peut être ainsi brièvement résumée :

1° Possibilité pour tout ancien exploitant, pouvant justifier de quinze années d'activité professionnelle agricole, de racheter les cotisations lui assurant le bénéfice de la retraite et de l'assurance maladie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*) Faute de cette disposition, que nous considérons comme essentielle, de pauvres vieux agriculteurs sont actuellement complètement privés de toute protection sociale, et cela malgré un vote du Sénat que personne ici n'a pu oublier.

2° Doublement de la retraite vieillesse ridiculement insuffisante et suppression de la franchise de 20.000 anciens francs sur la maladie sans attendre les délais annoncés aux organisations professionnelles par M. le Premier ministre.

Nous avons pris le soin de faire parvenir ces deux textes à M. le Premier ministre avant de les divulguer.

Au cours de l'audience qu'il avait bien voulu accorder à notre délégation, le 24 août, il ne nous avait laissé aucun espoir et ne nous avait pas donné d'ailleurs la possibilité d'entamer le dialogue. La lecture de la presse du soir nous avait bien laissé supposer que notre action n'avait pas l'approbation du Gouvernement ; cependant nous ne pouvions pas penser que nous allions nous trouver devant une telle intransigeance.

Mes chers collègues, vous connaissez le sort réservé par le Gouvernement à ces deux propositions. Certes, au Sénat, nous le savons bien elles ne pouvaient prétendre à elles seules apporter la solution des problèmes agricoles, mais si le Gouvernement en avait accepté la discussion il aurait ainsi apporté la preuve de sa volonté de s'engager dans la voie de la parité qu'il a lui-même tracée.

Nous avons de bonnes raisons de penser qu'il aurait alors contribué largement à rétablir un climat d'espoir et de confiance dont il a le plus grand besoin dans la situation difficile de ce pays. Voici mes chers collègues, résumée, ce que fût l'action de l'amicale parlementaire agricole et rurale au cours de ce mois d'août.

Cette action nous la voulions modeste et efficace et je suis tout étonné de la voir déboucher aujourd'hui sur un véritable conflit entre le Parlement et le pouvoir...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jacques Verneuil. ... et paraître mettre en cause, ainsi que de nombreux collègues l'ont déclaré, les principes même de la démocratie.

Les agriculteurs n'ont vraiment pas de chance avec les juristes du pouvoir. Quand, l'année dernière, ils avaient obtenu de la majorité de l'Assemblée nationale une convocation du Gouvernement, il leur fut répondu que la lettre de la Constitution s'opposait à cette convocation.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jacques Verneuil. Aujourd'hui que nous sommes sous l'empire de l'article 16, le texte dit clairement que le Parlement est réuni de plein droit et c'est alors, nous dit-on, l'esprit de ce texte, l'article 40 puis l'article 37 qui s'opposent à ce que nous délibérions. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Ces problèmes juridiques me dépassent de beaucoup. Il y a dans cette assemblée d'éminents juristes et c'est à eux que revient le soin d'engager la discussion politique et constitutionnelle avec le Gouvernement. Je puis cependant, sans aborder le fond de la question, vous déclarer que les agriculteurs qui sont des citoyens peut-être plus vigilants que d'autres pour la défense de la liberté ne voient pas sans émotion que, par deux fois, sur des problèmes qui les concernent directement on a fermé la bouche de leurs représentants. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils ont compris — et chacun le sait — que l'application de l'article 16 est nécessaire lorsque des circonstances dramatiques menacent l'unité du pays ; mais ils pensent, comme beaucoup d'entre nous, qu'il est contraire à son esprit de l'utiliser dans un domaine purement économique, professionnel et social. Dans ce domaine, le dialogue, la compréhension et la confrontation permanente des besoins particuliers et des besoins généraux ne peuvent, au contraire, que favoriser l'unité et la paix sociale.

Pour que cette réunion du Sénat ne soit pas inutile, de nombreux collègues vont certainement profiter de la présence du nouveau ministre de l'agriculture pour lui rappeler que de nombreux textes permettant à la loi d'orientation de fonctionner n'ont pas encore vu le jour.

Je me contenterai de vous dire, monsieur le ministre, que vous avez fait preuve de beaucoup de courage en acceptant ce redoutable poste ministériel. (*Murmures.*) Ce courage, servi par l'intelligence que nous vous connaissons, vous permet de bénéficier d'un préjugé très favorable. Mais, je me permettrai, à la suite de notre collègue M. Courrière, de vous mettre en garde contre une certaine tendance, un certain dogmatisme qui aboutiraient à rechercher dans la structure des exploitations la meilleure solution du problème agricole français.

S'il est vrai, monsieur le ministre, comme vous l'avez dit à cette tribune le 4 juillet que « nous n'avons pas le droit de maintenir en esclavage des familles dans des exploitations qui ne pourront jamais les nourrir » nous ne pouvons pas non plus avoir le droit de les encourager à en partir sans leur avoir, au préalable, donné l'assurance du logement et de l'emploi. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Edouard Bonnefous. Le Gouvernement sait très bien qu'il est incapable de les loger !

M. Jacques Verneuil. Nous préférons voir votre action, qui ne manquera pas, nous en sommes certains, d'être énergique et efficace, se porter vers l'organisation des marchés et, en particulier, vers ceux d'exportation.

C'est dans la mesure où vous aurez réussi, dans les prochains mois, à faire avancer l'harmonisation des politiques agricoles des pays du Marché de la communauté européenne, et à promouvoir le démarrage du Marché commun que vous aurez bien servi non seulement l'agriculture mais toute l'économie française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, si M. le Premier ministre était resté parmi nous, et s'il avait eu la patience de m'écouter...

M. André Cornu. Il n'était pas très chaud !

M. Jacques Verneuil. ... je lui dirais :

Voulez-vous permettre, monsieur le Premier ministre, à un ancien militant des organisations professionnelles issu d'une famille d'agriculteurs, agriculteur lui-même, qui a toujours vécu en contact direct avec ce monde agricole, difficile peut-être, mais si attachant et si méritant, de vous dire qu'il est profondément attristé de voir l'action qu'il a menée avec de nombreux collègues des deux assemblées brutalement stoppée dans des conditions qui lui paraissent incompréhensibles.

M. Eugène Dailly. Cela lui serait bien égal !

M. Jacques Verneuil. Permettez-moi, lui dirais-je aussi, de vous manifester ma profonde inquiétude en apprenant les instructions très dures qui auraient été données à vos services d'ordre pour mater, s'il le faut par la force, tout renouvellement des manifestations.

Je ne crois pas, et j'ai le devoir de vous le dire, que, devant le drame profond de l'agriculture et l'émotion collective qu'elle soulève, cet état d'esprit soit le meilleur. Il est à craindre que les paysans français, aussi attachés qu'ils soient à leur terre, à leur métier ainsi qu'aux principes de la République, s'ils pensaient ne plus pouvoir maintenir leurs terres et continuer leur métier, amers, déçus et révoltés, ne se détachent finalement d'un régime pour lequel ils ont si souvent — et encore dans un passé récent — généreusement versé leur sang. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, très averti personnellement de mon incompetence en matière de droit, je ne me hasarderai pas à m'engager dans la bataille de la procédure, à la recherche de l'interprétation à donner à la Constitution, dans son article 16, à savoir si, présentement, le Parlement peut ou ne peut pas se réunir, ce qu'il peut ou ne doit pas discuter, en un mot déterminer quelles peuvent être, dans le régime actuel, son activité, son efficacité ou plus exactement, hélas ! constater son impuissance. Pourtant, bien que nanti d'un bagage intellectuel limité — je m'en excuse —

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Nous contestons !

M. Charles Naveau. ... résultant d'une seule bonne instruction primaire, avouant avoir eu, en ce temps-là, un penchant sur ce que fut l'histoire de la France, et intéressé plus spécialement à l'époque de la Révolution française, sans vouloir faire ici du mélodrame, je me remémorais, ces temps derniers, une phrase célèbre, devenue historique, prononcée par Mirabeau — et dont je n'ai, hélas ! pas le talent oratoire — et qui, s'adressant au marquis de Dreux-Brézé — quelle consonance ressemblante avec

celle de notre Premier ministre (*Sourires. Mouvements divers.*) — disait : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple... » le reste, vous le connaissez aussi bien que moi.

Je ne veux pas croire que nous arriverons un jour à cette hypothèse qui rendrait peut-être au Parlement un certain prestige, mais je pensais, hélas ! que le processus, tel qu'il est engagé présentement, est beaucoup plus grave pour le Parlement qu'une expulsion *manu militari*.

C'est à la demande de l'Amicale parlementaire agricole, répondant aux organisations professionnelles agricoles, à la demande aussi des groupes politiques, que les présidents des deux assemblées se sont vus contraints de convoquer les Chambres.

M. le président. Non ! Je suis obligé de déclarer que je n'ai été contraint par personne. Je n'ai jamais reçu de demande de l'Amicale parlementaire agricole. J'ai reçu une demande de trois groupes du Sénat — socialiste, gauche démocratique et communiste — j'en ai donné connaissance au Sénat et j'ai ensuite convoqué la conférence des présidents.

M. Charles Naveau. Disons que ce sont les événements qui ont amené les groupes politiques à faire cette demande.

M. le président. Personne n'a été contraint, par qui que ce soit. J'ai simplement appliqué le règlement du Sénat.

M. Charles Naveau. Les chambres ont donc été convoquées malgré les injonctions contraires du Gouvernement, qui renouvelait ainsi son hostilité de 1960 sur le même objet.

Le chef de l'Etat est descendu lui-même dans l'arène, apportant toute son autorité à la décision gouvernementale, nous autorisant, certes, à discuter, mais en s'opposant à toute conclusion utile, à toute solution concrète, à toute efficacité marquante ; il trouve ainsi un moyen de jeter un peu plus de discrédit sur le Parlement que l'on dira un peu trop bavard et pas assez constructif. Il emploie ainsi une façon nouvelle de s'éloigner de la démocratie et d'instaurer une semi-dictature.

Cependant, ne sommes-nous pas, nous aussi, les représentants du peuple comme ceux de la Révolution, du peuple qui nous a librement choisis à la fois pour la défense des institutions républicaines et pour la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels sont étroitement liés les intérêts de nos commettants ? Y aurait-il donc lieu de donner une valeur différente au bulletin de vote qui a élu le Président de la République et à celui qui nous a choisis alors que nous avons, à peu de choses près, le même collège électoral ? (*Marques d'approbations à gauche.*)

Si l'article 16 stipule qu'on ne peut discuter que sur des objets qui sont à l'origine de sa mise en application, pourquoi le maintenir si les sujets d'inquiétude ont disparu ? N'est-ce pas là plutôt un prétexte pour nous interdire tout autre sujet de discussion ?

L'absence totale d'une politique agricole, économique et sociale ne constitue-t-elle pas un péril pour la patrie au moment où, plus que jamais, l'unité nationale est nécessaire pour faire front aux problèmes internationaux qui nous assaillent ? (*Très bien ! à gauche.*)

Nous n'aurions pas non plus le droit, d'après la déclaration faite par M. le Premier ministre devant le bureau de l'Assemblée nationale, de nous intéresser aux changements ministériels qui interviennent ! Où irait-on, paraît-il, si le Parlement s'occupait des remaniements ministériels ?

Un changement de poste ministériel semble pourtant indiquer logiquement un changement de politique. Cela aussi, par conséquent, devrait nous intéresser. La stabilité ministérielle présentée comme une victoire de la V^e République ne serait-elle qu'un leurre ? La solidarité ministérielle elle-même serait-elle plus apparente que réelle ? On est assez porté à le croire.

Il me revient à l'esprit que, lors de la première réunion de l'amicale parlementaire agricole à laquelle assistaient 155 parlementaires appartenant à tous les groupes politiques, en particulier favorables à la majorité gouvernementale, deux députés seulement votèrent contre la convocation du Parlement. Parmi ceux-ci, un parlementaire du Nord, inconditionnel, expliquait sa position de la façon suivante : si la situation agricole est à ce point mauvaise, c'est la faute du ministre de l'agriculture et il n'a qu'à s'en aller.

Avouez que ce n'est pas très aimable pour notre ancien collègue M. Rochereau. Mais, si cette hypothèse devait avoir quelque valeur — je veux bien la faire mienne — j' imagine que M. le Premier ministre devrait lui aussi se démettre car les résultats de sa politique sont plutôt maigres, pour ne pas dire nuls. Ce serait là de la vraie solidarité ministérielle. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous devons néanmoins reconnaître honnêtement que le Gouvernement a une certaine considération pour notre assemblée qui sans désemparer, lui fournit des ministres de l'agriculture de rechange. Après nos sympathiques collègues MM. Houdet et Rochereau, c'est le sénateur Pisani qui prend la relève. Le choix de M. Debré n'a pas surpris tout le monde. Le sénateur Pisani ayant à maintes reprises prouvé sa sympathie à l'équipe gouvernementale. Son intervention du 4 juillet dernier, lors de la discussion des questions orales sur les problèmes agricoles, constituait un acte de foi et de candidature au remplacement du ministre M. Rochereau, depuis longtemps condamné. (*Sourires.*)

Mon honnêteté politique m'oblige à reconnaître un courage certain à celui qui accepte d'assumer la charge de ministre de l'agriculture, tâche incontestablement ardue, un certain courage de quitter un fauteuil où l'on est bien assis, pour entendre pendant quelques heures, sur son banc, des discours qu'on aurait pu faire soi-même.

Me référant alors à la question orale de mon ami M. Courrière, qui désire connaître les grandes lignes de la politique que M. le ministre entend promouvoir en faveur du monde agricole, je me permets de lui poser quelques questions.

Anticipant sur ce que seront les explications de M. le ministre Pisani, j'ai relu les déclarations du sénateur Pisani qui déclarait entre autres — je le cite — qu'il considérait comme un premier obstacle à l'amélioration de la profession agricole, le conservatisme du monde agricole qui se refuse à toute idée de réforme ; que la seconde cause d'échec était l'incapacité de l'Etat à dépenser utilement son argent, de l'Etat qui ne sait pas financer les réformes qu'il juge lui-même nécessaires (*Très bien ! à gauche*), ces dépenses constituant ainsi, jusqu'à présent, un véritable cataplasme sur une jambe de bois.

M. Bernard Chochoy. Excellente déclaration !

M. Charles Naveau. Voilà ma première question. Quelles sont donc ces réformes jugées nécessaires par l'Etat, que le conservatisme paysan semble vouloir refuser et comment M. le ministre Pisani pense-t-il utiliser les crédits dont il disposera, autrement que par des sinapismes inefficaces ?

Plus loin, le sénateur Pisani reconnaissait bien volontiers que la nation a besoin d'une sécurité alimentaire qui est assurée par son agriculture ; que la nation a en outre besoin du maintien d'un milieu rural qui entretient un certain type de civilisation et une stabilité nécessaire, et que ces deux considérations font de l'agriculture une sorte de service public.

Ma deuxième question est : faut-il en déduire qu'il est favorable à un transfert de revenus, pour maintenir ce service public devenu nécessaire ?

Monsieur le ministre, la raison principale de la convocation du Parlement résidait dans la fixation des prix agricoles d'objectifs. La loi Blondelle, devenue par la suite la loi de l'amicale parlementaire agricole, se basait sur l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi d'orientation agricole qui stipule que dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décrets les prochains prix d'objectifs.

Le Gouvernement nous a injustement retiré le droit de discuter de la façon dont seront déterminés ces prix. Puisque le pouvoir prétend que cette décision est d'ordre réglementaire, il prend ainsi toute la responsabilité des conséquences qui en découleront. Mais, d'ores et déjà, sur le passé, j'accuse le Gouvernement d'être responsable de la situation présente de notre agriculture, lorsque, par le décret de décembre 1958, il a supprimé l'indexation automatique des prix agricoles qui avait été instituée par les décrets du 17 septembre 1957. (*Applaudissements à gauche.*)

Depuis 1958, année de référence retenue dans la loi d'orientation, la situation des agriculteurs n'a cessé de se dégrader. D'après les statistiques officielles, les prix agricoles de la production ont baissé de 5 p. 100 tandis que l'indice général des prix de gros s'est accru de 9 p. 100, celui des produits industriels nécessaires à l'agriculture de 15 p. 100 et l'indice général des prix de détail a augmenté lui-même de 11 p. 100.

Si l'indexation des prix avait été maintenue, ces écarts n'existeraient pas, la disparité entre les prix agricoles et les prix des produits nécessaires à l'agriculture ne se serait pas accentuée. La rémunération du travail paysan serait plus proche des salaires actuellement pratiqués. La parité dont se réclame ou s'inspire l'article 1^{er} de la loi d'orientation serait près d'être réalisé.

Rappelez-vous mes chers collègues que la dernière proposition de résolution votée par notre assemblée avant que notre activité soit jugulée par la Constitution demandait le maintien de cette indexation, proposition qu'avec mes amis socialistes j'avais déposée. Avons-nous tort d'avoir eu raison trop tôt ?

Combien je suis heureux de retrouver dans la loi présentée par notre collègue Blondelle les termes d'équivalence pour la fixation des prix, avec le coût des éléments de production, les salaires et le coût de la vie ainsi qu'avec les emprunts d'Etat indexés. Mon ami Blondelle ne m'en voudra pas de lui répéter que je suis heureux de le voir prendre la bonne route qu'il signalait dans un opuscule : « Pour l'égalité sociale », édité par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et qui remerciait les gouvernements d'alors d'avoir institué l'indexation des prix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Il est fidèle à lui-même !

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, vous pourriez me répondre que le Gouvernement avait jusqu'au 15 octobre pour fixer ses prix d'objectifs, mais d'autre part, n'est-ce pas pour le 15 septembre que vous devez vous-même fixer le prix du lait de campagne 1961-1962 et le prix du lait d'hiver ?

Voici donc la troisième question : quels seront ces prix ? Allez-vous pour cela vous baser sur la rémunération intégrale et du capital ou allez-vous limiter ces prix, les ligoter en vous réfugiant derrière les difficultés d'écoulement des excédents des produits laitiers existants ? Ne pourriez-vous pas au contraire vous atteler à faire « fondre » ces stocks en vous référant aux propositions faites par les organisations professionnelles dont s'est inspiré le rapport Voisin déposé à l'Assemblée nationale ?

Pourquoi ne pas faire profiter le consommateur français de cette manne bienfaisante qu'est l'abondance, notamment en rétablissant la vente du lait à 34 grammes de matière grasse, en distribuant du beurre aux économiquement faibles, en encourageant la fourniture de produits laitiers aux grandes collectivités d'utilisateurs par l'autorisation à la société Interlait de passer des conventions de livraison avec l'assistance publique, l'intendance, l'économat des lycées et collèges et j'en passe.

Voici ma dernière question : votre audition devant notre commission des affaires économiques nous a paru nuancée d'un certain optimisme que nous voudrions bien partager. Avant de prendre vos fonctions de premier agriculteur de France, vous êtes-vous assuré que vous aviez reçu le feu vert de toute l'équipe gouvernementale et que vous auriez vos coudées franches ?

Pour fixer les prix des produits agricoles dont je prétends qu'ils sont la condition *sine qua non* du relèvement du niveau de vie des agriculteurs...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Charles Naveau. ... pour fixer ces prix qui doivent, selon les articles 1^{er} et 31 de la loi d'orientation, créer la parité des revenus et tenir compte intégralement de la rémunération du travail et du capital ; pour établir, sur le plan social, cette parité avec les autres classes de la société, disposez-vous de moyens financiers plus importants que votre prédécesseur ? Le ministre des finances vous a-t-il donné carte blanche pour pratiquer une véritable politique agricole ?

En un mot, êtes-vous devenu un ministre à part entière qui puisse laisser espérer à la paysannerie française un avenir meilleur ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le chef de l'Etat et le Gouvernement viennent d'administrer ensemble une preuve supplémentaire de leur volonté concertée de ne point tenir compte du moindre projet agricole élaboré par les parlementaires. Nous devons pour l'instant subir la règle du jeu imposé. Cependant, le changement de titulaire au poste de ministre de l'agriculture pourrait aboutir, nous dit-on, à un changement de la politique agricole.

Monsieur le ministre, je pense que vous le croyez personnellement, tout en confirmant dans votre langage, bien entendu, la solidarité ministérielle ; mais nous pensons, quant à nous, que le Gouvernement voudrait surtout, par des promesses, apaiser les impatiences agricoles et briser les vagues de colère qui, des milieux paysans, montent vers lui. Comment allez-vous, monsieur le ministre, courir au plus pressé, surtout dans les régions les plus déshéritées ?

Dans notre Sud-Ouest, que vous avez qualifié vous-même, lorsque vous étiez sénateur, de « désert français », la situation est particulièrement critique. (*Très bien ! à gauche.*) En ce moment, des huissiers, dans chacun de nos cantons, procèdent à des saisies immobilières, à la réalisation des gages et des warrants et le nombre de leurs opérations déjà fort important doit doubler, disent-ils, d'ici à la fin de l'année. C'est dire la situation dramatique, encore amplifiée par les récentes mesures prises par le Gouvernement.

Dans nos régions où l'exploitation familiale, surtout la petite exploitation familiale, domine, la hausse du prix du blé est limitée à 67 anciens francs par quintal alors qu'elle atteint près de 500 anciens francs, en raison justement de l'insuffisance

de la récolte, pour les producteurs qui livrent plus de 1.000 quintaux. Or, dans notre Sud-Ouest, aucune exploitation familiale agricole ne livre 1.000 quintaux de blé.

Parallèlement, cette année, la récolte est très médiocre. Elle est notamment caractérisée par un déficit de 40 p. 100 sur la moyenne des récoltes antérieures.

D'autre part, les paysans sont consommateurs de pain comme tout le monde. La suppression de la péréquation des frais de transport — les minotiers sont obligés de faire venir du blé de très loin — entraîne un supplément de frais d'approche de 5 francs en moyenne par kilogramme pour le blé et l'on constate d'ores et déjà une hausse très importante du prix du pain.

Notre région ressent durement ces circonstances aggravées encore par la diminution du prix du maïs. Le Sud-Ouest pourrait être le grenier à maïs de la France et peut-être même de l'Europe et du Marché commun. On avait encouragé cette culture ; nous avions obtenu des résultats et nous espérons trouver là un moyen de sauver nos exploitations.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Charles Suran. Seulement, prétextant justement l'abondance du maïs, le Gouvernement en a diminué le prix de 3 francs par kilogramme. Je sais bien qu'aussitôt il s'est ressaisi en voulant, paraît-il, accorder une augmentation complémentaire d'un franc par kilogramme.

Nous estimons que cette diminution importante n'est point compensée par une telle majoration et que, malgré tout, le prix du maïs a été fixé avec légèreté, malgré l'avertissement que notre ami, M. Brégégère, avait donné à cette tribune au mois de juin dernier en indiquant combien les producteurs de maïs seraient sensibles à une diminution du prix de leur production.

C'est très souvent une affaire de psychologie. La population paysanne s'inquiète vivement de ces mesures à caractère contradictoire dans lesquelles elle croit voir une brimade.

Le milieu rural souffre d'une misère entretenue. Les prix de libre concurrence ne sont qu'exceptionnellement de justes prix. Les prix d'objectif, les prix de campagne, ne sont point garantis. Si la récolte est médiocre, comme c'est le cas cette année dans notre région pour le blé et le vin, le paysan est contraint à la misère. Si la récolte est abondante, comme c'est le cas cette année pour le maïs, le producteur est encore pénalisé.

Vous désirez, monsieur le ministre, envisager des mesures d'apaisement susceptibles de détendre l'atmosphère et d'ouvrir quelques espoirs au monde paysan. La presse vous prête généreusement l'intention de rétablir l'indexation des prix agricoles supprimée par la loi de finance du 30 décembre 1958. Nous serions heureux de connaître votre position exacte à ce sujet. Nous voudrions notamment savoir quel sens vous entendez donner au mot « indexation » et sur quelles bases vous envisageriez de l'asseoir dans la mesure où vous y seriez autorisé par M. le ministre des finances.

Entendez-vous, monsieur le ministre, demeurer fidèle à la politique des quantums et, pour le maïs par exemple, estimez-vous que les hors-quantums seront des stocks conservés ou bien qu'ils seront exportés au fur et à mesure des campagnes ? Quelle sera, en un mot, votre politique des stocks de report ?

Je me permets de vous poser ces questions car elles n'étaient point traitées dans votre intervention du 4 juillet 1961 qui préférait une déclaration ministérielle. (*Sourires.*)

Dans cette intervention — je le dis après mon ami M. Courrière et c'est ce qui nous inquiète très vivement — vous avez bien déclaré qu'il convenait « de chercher l'équilibre entre la famille qui cultive et la terre qui doit lui donner sa subsistance ». Vous ajoutiez : « Soutenir la petite propriété familiale et fonder ainsi les conditions du mécontentement, voilà ce qu'il ne faut pas accepter ». Et encore : « Il faut une propriété qui permette à la famille de vivre, mais ceci conduit à deux affirmations : d'une part, il faut que soit mises en place les procédures d'accueil des familles qui sont obligées de quitter la terre afin qu'aucune ne souffre ; d'autre part, il faut empêcher que la terre ainsi abandonnée ne soit attribuée aux grosses exploitations mais qu'elle profite aux petites exploitations ». Et vous continuiez en affirmant votre souci de sauver le maximum de petites exploitations familiales.

Eh bien, vous voici au pied du mur, monsieur le ministre ! Quelle procédure d'accueil envisagez-vous pour installer les exploitants obligés de quitter leurs terres ? Quels vont être les pouvoirs des sociétés d'aménagement foncier ? Vont-elles utiliser leur droit de préemption pour grouper de grandes surfaces, en exproprier beaucoup de petits exploitants et les répartir ensuite entre des migrants, ou bien pourront-elles intervenir autour des petites exploitations afin d'orienter le mouvement des terres à leur seul bénéfice ?

Comment pourriez-vous concilier, monsieur le ministre, ces conceptions avec le harcèlement que j'ai tout à l'heure dénoncé, dont sont l'objet, de la part des officiers ministériels, les exploitants endettés ?

Pour sauver l'exploitation familiale, il faut d'abord éviter de la saisir. Il faut prendre ensuite les mesures propres à assurer son avenir et à lui redonner l'espérance.

Beaucoup de ces mesures ont été indiquées par mes amis dans le cadre de la proposition de loi qui a été déposée sur le bureau du Sénat au mois d'octobre dernier. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous y trouviez d'intéressantes solutions et que vous en teniez le plus largement compte. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Il est près de dix-neuf heures trente. Je vais consulter le Sénat sur la suite de la discussion.

J'ai été avisé que le conseil des ministres se réunissait demain matin. Je crois que cette décision a été prise pour que le nouveau ministre de l'agriculture puisse venir devant le Sénat demain après-midi.

Nous pourrions par conséquent continuer le débat en cours demain après-midi.

Un sénateur à gauche. Ce soir !

M. le président. De toute façon, il est exclu d'en terminer ce soir.

En tenant compte des nouvelles inscriptions et des retraits, il reste encore une quinzaine d'orateurs inscrits. Il n'est pas possible d'y consacrer toute la nuit !

Ne vaudrait-il pas mieux siéger demain après-midi et en terminer en fin d'après-midi ? (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

M. Yves Estève. Je demande la parole ?

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Les débats ne seront pas terminés demain soir à vingt heures.

Je demande que la séance soit reprise ce soir à vingt et une heures trente. (*Très bien ! sur quelques bancs.*)

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une session spéciale que vous avez demandée pour traiter des problèmes agricoles. Il convient que le plus grand nombre possible de sénateurs assiste au débat.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je me permets d'exposer une opinion inverse de celle de mon excellent collègue et ami, M. Estève, pour soutenir, s'il en est besoin, votre proposition, monsieur le président.

Nous avons tous réclamé une convocation spéciale du Sénat et nous avons souligné l'importance de cette convocation. Je comprendrai mal une hâte inexplicable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je dois justement assurer l'organisation des débats. Il me paraît impossible d'en terminer cette nuit.

M. Jacques Henriot. Ni demain soir !

M. le président. Vous ne le savez pas.

N'oubliez pas que le temps de parole maximum est de vingt-minutes. Les orateurs de cet après-midi n'ont pas dépassé un quart d'heure en moyenne. Par conséquent, si ce temps de parole est respecté par chacun, demain soir, vers vingt heures, vous en aurez terminé, à moins que de nouveaux orateurs s'inscrivent.

D'autre part, M. le ministre a sans doute l'intention de répondre en fin d'après-midi.

M. le ministre. Je suis à la disposition du Sénat. J'ai cependant l'intention, si le Sénat en est d'accord, de prendre la parole le dernier pour répondre ainsi à tous les orateurs. (*Très bien !*)

M. le président. Je propose donc au Sénat de se réunir demain, à quinze heures quinze, pour une raison que je lui indiquerai dans quelques instants. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Maurice Carrier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés l'insuffisance évidente en importance et en durée des mesures existant en faveur des rapatriés et lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre en présence d'une situation que les récents événements ont très sérieusement aggravée. » (N° 106.)

II. — « M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des personnes et des biens des Français de Tunisie et particulièrement de ceux ayant fait l'objet de poursuites, de confiscation de biens, d'interdiction d'exercer leur profession, de mesures d'internement, d'expulsion ou d'emprisonnement. » (N° 107.)

III. — « M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'ordre pratique il entend prendre, afin de remédier à toutes les difficultés matérielles dont souffrent les Français rapatriés d'Afrique du Nord depuis quatre ans et demi en raison de la lourdeur et de l'étroitesse des mécanismes de financement tant des prêts d'honneur que des prêts de reconversion, faute d'un plan d'ensemble de reclassement. » (N° 108.)

Conformément aux articles 78 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

A la demande du groupe des républicains indépendants, j'ai convoqué la conférence des présidents pour demain à quatorze heures trente, afin d'examiner la fixation d'une date pour la discussion de ces questions orales. Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé au Sénat de ne se réunir qu'à quinze heures quinze.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui se tiendra demain mercredi à quinze heures quinze :

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre dans le domaine social les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire largement bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations agricoles. » (N° 105.)

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral des débats du Sénat.

2^e séance du 22 juin 1961.

Page 539, 1^{re} colonne, 22^e ligne :

**AMÉLIORATION DU SORT DES POPULATIONS AGRICOLES
DANS LES D. O. M.**

Article 7, à la 5^e ligne de cet article :

Au lieu de : « loi du 8 juillet 1889 »,

Lire : « loi du 18 juillet 1889 ».

2^e séance du 18 juillet 1961.

Page 831, 2^e colonne, 43^e ligne :

ORGANISATION DES CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER

Article 1^{er}, à la 5^e ligne de cet article :

Au lieu de : « II. — Les dispositions... »,

Lire : « I. — Les dispositions... ».

1^{re} séance du 20 juillet 1961.

Page 930, 1^{re} colonne, 40^e ligne :

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Etat C, Agriculture, Titre V :

Investissements exécutés par l'Etat.

Au lieu de : « Autorisation de programme, 422 millions »,

Lire : « Autorisation de programme, 22 millions ».

Page 962, 1^{re} colonne, 2^e ligne avant la fin :

DÉVOLUTION SUCCESSORALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Article 2, à la 13^e ligne de cet article :

Au lieu de : « avoir été remplie par son conjoint »,

Lire : « avoir été remplie ou être remplie par son conjoint ».

2^e séance du 22 juin 1961.

Page 536, 1^{re} colonne, 13^e ligne avant la fin :

**AMÉLIORATION DU SORT DES POPULATIONS AGRICOLES
DANS LES D. O. M.**

Article 5, à la 1^{re} ligne de cet article :

Au lieu de : « Il est ajouté au titre I^{er} du livre I^{er}... »,

Lire : « Il est ajouté au titre I^{er} du livre VI... ».

Page 965, 2^e colonne, 12^e ligne :

Article 3, texte de l'amendement adopté n° 23 rectifié :

A la 2^e ligne de cet amendement :

Au lieu de : « ou de valeur vénale dans des »,

Lire : « ou de valeur vénale déterminées dans des ».

Page 969, 1^{re} colonne, 9^e ligne avant la fin :

Article 4, à la 11^e ligne de cet article :

Au lieu de : « sur les objets »,

Lire : « sur des objets ».

Page 969, 2^e colonne, 5^e ligne :

Article 4, à la 24^e ligne de cet article :

Au lieu de : « productives d'intérêt »,

Lire : « productives d'intérêts ».

1^{re} séance du 21 juillet 1961.

Page 986, 1^{re} colonne, 11^e et 5^e lignes avant la fin :

**STATUT CIVIL DES FRANÇAIS ISRAËLITES
EN ALGÉRIE ET AU SAHARA**

Article 7, aux 4^e et 10^e lignes de cet article :

Au lieu de : « délégué général du Gouvernement en Algérie »,

Lire : « délégué général en Algérie ».

2^e séance du 21 juillet 1961.

Page 1003, 2^e colonne, 13^e ligne :

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

Article 18 et état C, chiffres :

Au lieu de : « 200.543.300 NF pour les autorisations »,

Lire : « 200.545.300 NF pour les autorisations ».

Page 1006, 1^{re} colonne, 12^e ligne :

ORGANISATION DE LA RÉGION DE PARIS

Article 4, à la fin de cet article :

Ajouter au 2^e un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ».

Page 1006, 1^{re} colonne, 5^e ligne avant la fin :

Article 6, à la dernière ligne de cet article :

Au lieu de : « la contribution des propriétés non bâties »,

Lire : « la contribution foncière des propriétés non bâties ».

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean Deguise a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 319 rectifié, session 1960-1961) de M. René Blondelle et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Raymond Pinchard, sénateur de Meurthe-et-Moselle, survenu le 22 août 1961.

Modifications aux listes des membres de groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(67 membres au lieu de 68.)

Supprimer le nom de M. Raymond Pinchard.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Apparentés.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Ahmed Chabaraka.

Remplacement de sénateurs.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Joseph de Pommery est appelé à remplacer M. Raymond Pinchard, sénateur de Meurthe-et-Moselle, décédé le 22 août 1961.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Ahmed Chabaraka est appelé à remplacer, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 et de l'article 39 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, M. Benaïssa Sassi, sénateur de la circonscription de Mostaganem-Tiaret, décédé le 18 juillet 1961.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961 :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le Premier ministre, relatif au financement du plan d'assainissement de l'industrie cidricole (enregistré à la présidence le 25 juillet 1961).

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 352, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Projet de loi de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, modifiant le 2° alinéa de l'article 458 du code de commerce (enregistré à la présidence le 26 juillet 1961).

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 353, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Projet de loi de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis (enregistré à la présidence le 26 juillet 1961).

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 354, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Projet de loi de M. le Premier ministre, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (enregistré à la présidence le 31 juillet 1961).

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 355, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles.

En application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, transmis par M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1960 (enregistré à la présidence le 2 août 1961).

Ce rapport a été imprimé sous le n° 356 et distribué.

Projet de loi de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (enregistré à la présidence le 4 août 1961).

Ce projet de loi a été imprimé sous le n° 357, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le mercredi 6 septembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 SEPTEMBRE 1961
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

342. — 5 septembre 1961. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre du travail que l'article 54 g du livre II du code du travail stipule que l'indemnité de congés payés est due aux salariés de retour du service militaire, pour la période de maintien sous les drapeaux, par l'employeur qui les reprend à son service; qu'en outre cette indemnité de congés payés étant assimilée à une rémunération, celle-ci est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à la cotisation accident du travail alors que

ces salariés étaient au service de la nation comme maintenus sous les drapeaux. Il lui demande si, en accord avec son collègue le ministre des armées, il ne peut mettre fin à cette situation, tout au moins en ce qui concerne les cotisations précitées.

343. — 5 septembre 1961. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la construction de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures prévues par son département ministériel pour mettre un terme aux conséquences des nombreuses malfaçons dans la construction d'immeubles neufs qui viennent encore de se produire à Villiers-le-Bel, par exemple, mettant en péril la vie de ceux qui y habitent.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 SEPTEMBRE 1961
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

1983. — 5 septembre 1961. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'intérieur le nombre de contraventions dressées pendant l'année 1960 dans le département de Maine-et-Loire: a) par la gendarmerie; b) par les autres services de police, pour infractions aux prescriptions de l'article R. 70 du code de la route concernant les véhicules automobiles et de l'article R. 170 relatif aux motocyclettes et vélomoteurs.

1984. — 5 septembre 1961. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les anomalies que lui paraît contenir la circulaire n° 27 du 20 juin 1961 adressée à la mutualité sociale agricole au sujet de l'application des textes sur l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. Jusqu'à cette date, en vertu du code rural, article 1106-1-2, les oncles, tantes, neveux ou nièces d'un chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation étaient considérés comme aides familiaux et bénéficiaient comme tels de l'assurance maladie des exploitants. Or, la circulaire en question, si elle devait être appliquée, bouleverserait profondément cette conception: si elle maintient toujours la notion d'aides familiaux et les droits qui en découlent aux frères et sœurs ainsi qu'au fils majeur qui travaillent sur l'exploitation, elle les refuse aux mêmes personnes devenues oncles et tantes ou cousins du simple fait que le fils majeur est devenu chef d'exploitation à la suite du décès de son père ou de la cession de l'exploitation par le père. Il paraît anormal que cette simple évolution juridique de la situation, qui ne modifie pourtant en rien la vie familiale et les habitudes de travail sur l'exploitation, puisse avoir comme conséquence l'obligation pour l'exploitant d'affilier les intéressés soit au régime des salariés ou à celui des coexploitants. Il lui demande de bien vouloir réétudier cette question qui lui semble en contradiction avec l'esprit des textes votés par le Parlement.

1985. — 5 septembre 1961. — M. René Tinant signale à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles fait apparaître certaines injustices. L'exploitant ne paie pas de cotisation pour son conjoint. Lorsque celui-ci est décédé, le veuf (ou la veuve) ne bénéficie d'aucune exonération pour l'aide familial qui tient la place de travail du conjoint décédé. Il semble anormal de faire payer proportionnellement plus de cotisations aux familles ainsi éprouvées, d'autant plus qu'elles sont moins « coûteuses », le risque maternité n'existant pas. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

1986. — 5 septembre 1961. — M. Etienne Dailly fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la réponse donnée le 22 juillet 1961 à la question écrite qu'il lui avait posée le 20 juin 1961 sous le numéro 1849, que les fonctionnaires qui effectuent hors d'Europe des missions d'une durée infé-

rière à trois mois ne sont pas susceptibles de bénéficier pour la liquidation de leur pension de la bonification de services prévue par l'article L. 9 (§ I) du code des pensions civiles et militaires de retraite, en raison de ce que la brièveté de leur séjour extra-métropolitain ne leur permet pas de ressentir les effets du dépaysement en l'absence duquel l'avantage susvisé ne saurait, selon son département, être octroyé. Il lui signale que cette argumentation, pour être empreinte d'un caractère d'indéniable opportunité, n'en demeure pas moins très largement insuffisante et ne peut, à elle seule, justifier le point de vue éminemment restrictif que ses services tentent, en l'occurrence, de faire prévaloir. La théorie visant à subordonner l'attribution de la bonification à l'existence d'un dépaysement effectif est, en effet, en contradiction flagrante avec la pratique administrative, strictement fondée sur la loi et unanimement suivie, qui conduit à faire application, de manière constante, des dispositions de l'article L. 9 (§ I) du code en faveur non seulement des personnels métropolitains servant hors d'Europe, mais aussi des fonctionnaires autochtones qui servent dans les territoires extra-européens dont ils sont originaires. Le dépaysement dont fait essentiellement état la réponse du 22 juillet 1961 étant, en l'espèce, à exclure, il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs véritables qui ont amené son administration à fixer arbitrairement à trois mois, pour les agents en mission hors d'Europe, la durée minimum du séjour générateur du droit à la bonification de l'article L. 9 (§ I) du code ; 2° s'il compte prescrire à ses services un rapide abandon d'une telle manière de voir qui va à l'encontre non seulement des termes mêmes de la loi mais également de l'orientation générale que revêt, dans ce domaine, la doctrine administrative depuis la réforme du régime de retraites des fonctionnaires consécutive à la promulgation de la loi du 20 septembre 1948.

1987. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** s'il a pu être établi par quel mécanisme des maquereaux livrés en caisses, triés et glacés sur le port de pêche à 0,50 nouveaux francs le kilogramme, peuvent être vendus 4,90 nouveaux francs le kilogramme dans le centre de la France.

1988. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qui s'attacherait, pour la documentation des parlementaires et l'information de l'opinion, à la publication d'un recueil complet des textes diplomatiques relatifs aux affaires allemandes et à la question de Berlin depuis la déclaration de Potsdam.

1989. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attacherait, au moins pour l'information des parlementaires, à la publication des procès-verbaux des conférences tenues entre le Gouvernement et les organisations paysannes.

1990. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur quel texte de droit repose la notion de « plage privée » qui, se développant depuis plusieurs années, met obstacle à la libre circulation sur le rivage de la mer et constitue de la part de ceux qui s'emparent ainsi du domaine public une abusive exploitation des touristes par l'exigence de redevances d'usage ou de locations de matériel, ou encore de ventes de consommations.

1991. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de quelle manière peuvent être protégés les touristes contre les abus auxquels s'adonnent certains logeurs qui ne tiennent aucun compte des réservations — même après versement d'arrhes — ou offrent un logement de qualité manifestement inférieure au prix convenu.

1992. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pourquoi n'est point appliquée plus strictement la loi du 1^{er} août 1905 qui interdit l'incorporation de produits chimiques aux denrées alimentaires sauf autorisation spéciale du conseil supérieur d'hygiène, la simple tolérance comportant des dangers connus, et quelles sont les autorisations actuellement accordées conformément à la loi.

1993. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est certain que soient effectivement appliquées les dispositions de la loi du 22 juillet 1935 (art. 22) interdisant d'incorporer à la fabrication des margarines des produits chimiques servant à les colorer et à les parfumer, notamment le diacétyl de synthèse qui a fait l'objet de deux observations défavorables (7 octobre 1947, 13 janvier 1948) par l'académie de médecine en raison de son caractère cancérigène.

1994. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la composition chimique de la boisson dite « coca-cola ».

1995. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir faire connaître : 1° la nomenclature des sociétés de financement et sociétés de recherches constituées de 1954 à 1961 en ce qui concerne les pétroles du Sahara ; 2° le montant global du capital représenté par chacune de ces catégories ; 3° dans ce montant global, la part du capital étranger et celle d'origine française ; 4° pour cette dernière, le nombre total de souscripteurs et parmi ceux-ci le nombre ayant souscrit plus de cinq actions ainsi que le montant correspondant à ces participations ; 5° si, parmi les investissements d'origine étrangère il en est intervenu pour plus de 49 p. 100 pour la constitution du capital de certaines sociétés ; 6° la nomenclature des sociétés étrangères qui, avec le bénéfice d'accords « joint venture », ont reçu des autorisations de prospection.

1996. — 5 septembre 1961. — **M. Georges Rougeron** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'ayant signalé à son attention l'insuffisante répression des sévices exercés sur des enfants il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 26 avril 1961) que « des instructions très fermes ont été adressées aux magistrats des parquets afin qu'ils prennent des réquisitions énergiques aux audiences contre les auteurs de sévices à enfants, et afin qu'ils interjetent appel de toute décision qui serait empreinte d'une indulgence injustifiée ». Or il semble qu'il n'en soit pas toujours ainsi car récemment la presse a pu faire état de deux jugements : l'un condamnant à deux ans de prison pour avoir martyrisé un enfant de six ans, l'autre condamnant à dix mois de prison pour avoir frappé à mort un bébé de huit mois. Il demande si un rappel pressant ne pourrait être adressé à MM. les magistrats pour que dans tous les cas de cette espèce, soit systématiquement interjeté appel à minima.

1997. — 5 septembre 1961. — **M. Paul Mistral** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les billets de banque étrangers font l'objet d'un marché entre intermédiaires agréés ; qu'il s'agit là d'un véritable privilège qui leur est ainsi accordé ; et lui demande pour quelles raisons le vendredi 22 juillet, et les jours suivants, le cours de 115,6 pour 100 francs suisses était pratiqué à Paris par ces établissements, alors que la veille le billet de 100 francs était coté 113,65 et que le jour même les cours extrêmes à la Bourse de Paris ont été 113,525-113,588, ce qui implique pour les changeurs un gain de près de 2 centimes par franc français, s'ajoutant aux frais normaux de commission ; il lui demande également de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ce mécanisme qui permet la réalisation d'importants bénéfices au détriment de la monnaie nationale.

1998. — 5 septembre 1961. — **M. Gustave Philippon** demande à **M. le ministre de la justice** si un délégué à la chambre nationale des huissiers de justice, élu par sa chambre régionale, qui n'a pas refusé ses fonctions lors des élections et qui, au contraire, les a exercées effectivement pendant plusieurs années, peut déposer volontairement sa démission. Dans l'affirmative, quelle est la chambre qui doit la recevoir ? Observation étant faite que le statut des huissiers de justice, voire même le règlement intérieur de la chambre nationale ne prévoient aucunement de démission de membre dans l'une des trois chambres (départementale, régionale et nationale).

1999. — 5 septembre 1961. — Pour donner suite à sa question écrite n° 1941 du 19 juillet 1961 à laquelle il a été répondu en ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, **M. Fernand Auberger** prie **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien compléter sa réponse au paragraphe 3 en lui précisant si, lorsque M. le préfet a désigné le remplaçant provisoire de l'inspecteur départemental des services d'incendie pour quelque cause que ce soit, et sans avoir à en référer à l'assemblée départementale ou à la commission administrative des services d'incendie, le conseil général peut, pendant cette période, être rendu civilement responsable des conséquences d'un sinistre grave dans lequel la responsabilité du remplaçant provisoire serait engagée.

2000. — 5 septembre 1961. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, sur l'ensemble de la France, et si possible dans chaque département, la superficie des chasses privées, régulièrement déclarées et acquittant légalement les impôts et taxes réglementaires.

2001. — 5 septembre 1961. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° quelle est actuellement la réglementation des échappements en matière de moteurs utilisant les huiles lourdes ; 2° s'il estime que cette réglementation

est suffisante; 3° s'il estime qu'elle est correctement appliquée; 4° s'il estime possible de rester passif devant la pollution, chaque jour accrue, des voies de grande circulation et des agglomérations urbaines, par des moteurs dont le réglage a été délibérément négligé.

2002. — 5 septembre 1961. — **M. Abel Sempé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que la médaille militaire a été instituée en 1852 avec un traitement annuel de 100 francs-or, correspondant sensiblement à 180 nouveaux francs actuels; que, par suite des dévaluations successives, ce traitement est actuellement réduit à 7 nouveaux francs, 50 centimes; que ce traitement est le seul, avec celui de la Légion d'honneur, à ne pas avoir suivi la courbe des revalorisations; et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne pourrait pas prendre les dispositions qu'il convient pour remédier à cette injustice vis-à-vis des médaillés militaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1838. — **M. Philippe d'Argenlieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à la veille de franchir la deuxième étape prévue par le processus de mise en place de la Communauté économique européenne et fixée au 1^{er} janvier 1962, il entend intervenir, de façon pressante, auprès de nos partenaires, pour obtenir que soient enfin réalisées certaines recommandations qui ont conditionné l'adoption du traité, notamment en ce qui concerne l'égalisation des charges sociales et de la rémunération de la main-d'œuvre féminine, et la mise en œuvre d'une politique agricole commune. (Question du 15 juin 1961.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une discussion approfondie par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne lors de sa session des 3 et 4 juillet. A cette occasion, notre représentant a exposé la position du Gouvernement français. Il a souligné que, tant sur le passage à la deuxième étape de la période transitoire du Marché commun que sur l'abaissement supplémentaire de 10 p. 100 envisagé pour le 31 décembre 1961, la France se féliciterait de pouvoir, d'ici la fin de l'année, adopter une attitude positive, mais que l'exécution du Traité de Rome était, dans certains domaines, et notamment les domaines agricole et social, si décevante qu'il ne pourrait le faire que si des progrès incontestables étaient réalisés. Dans le domaine agricole, ces progrès devraient consister dans une évolution marquée vers l'établissement d'un marché unique et d'une politique agricole commune. C'est dans une telle perspective que le Gouvernement français examinera les projets de règlement que la commission a soumis ou doit prochainement soumettre pour un certain nombre de produits. Pour les autres produits, les dispositions du traité relatives aux échanges, et notamment celles qui prévoient la conclusion de contrats à long terme, devraient être appliquées pleinement. Le Gouvernement français a également souligné avec insistance que les mesures recommandées par la commission, en vue de l'égalisation des salaires masculins et féminins, devraient être suivies d'effet en toute priorité et a demandé qu'un programme précis soit arrêté pour la suppression rapide des discriminations existantes.

1875. — **M. Maurice Carrier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article 35, alinéa B, de la convention économique et financière franco-tunisienne du 3 juin 1955: « Les sociétés tunisiennes régulièrement constituées antérieurement au 1^{er} août 1954, dont la majorité du capital appartenait, à cette date et depuis leur constitution, ou depuis deux ans au moins, à des non-Tunisiens et dont plus de la moitié des administrateurs ou gérants est de nationalité non tunisienne, auront la faculté, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, de déclarer au greffe du tribunal civil du siège social qu'elles satisfont aux conditions de majorité et de contrôle ci-dessus spécifiées. Cette déclaration produira effet jusqu'à déclaration contraire ou aussi longtemps qu'il n'aura pas été jugé que la société n'a pas satisfait ou ne satisfait plus à ces conditions. Les sociétés ainsi enregistrées conserveront leur statut actuel en ce qui concerne les règles régissant leur constitution, leur fonctionnement, leur liquidation, et d'une manière générale les règles régissant les rapports entre associés ou actionnaires ». « Dans l'avenir, les sociétés ainsi enregistrées pourront toujours renoncer à ce statut particulier et se soumettre au droit commun des sociétés tunisiennes ». Postérieurement à ces conventions, le Gouvernement tunisien a publié en 1940 un code de commerce qui impose des règles nouvelles à l'ensemble des sociétés établies en Tunisie, sans faire aucune mention du cas des sociétés ayant procédé à la déclaration précitée. Etant donné que lesdites conventions franco-tunisiennes, bien que considérées comme lettre morte par le Gouvernement tunisien, sont tenues pour toujours

valables par le Gouvernement français, il lui demande: 1° quelles sont, d'une façon générale, aux yeux du Gouvernement français, la situation juridique et la nationalité des sociétés ayant régulièrement effectué la déclaration prévue par l'article 35 b de la convention franco-tunisienne précitée; 2° si, spécialement, le fait pour une telle société de modifier ses statuts afin de les mettre en harmonie avec le nouveau code de commerce tunisien ou de procéder à une augmentation de capital, aurait pour conséquence de faire perdre à ladite société le bénéfice de la déclaration en question; 3° quels sont exactement les avantages que le Gouvernement français entend réserver aux sociétés ayant effectué cette déclaration, notamment en cas d'expropriation ou de dépossession de la part du Gouvernement tunisien. (Question du 28 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les garanties prévues par l'article 35, alinéa b, de la convention économique et financière franco-tunisienne du 3 juin 1955 touchant le maintien du statut des sociétés constituées en Tunisie avant l'accession à l'indépendance de ce pays et dont la majorité du capital et plus de la moitié des administrateurs ou gérants sont de nationalité non tunisienne, n'ont pas eu pour effet de modifier la nationalité tunisienne de ces sociétés; 2° la situation juridique, résultant de la déclaration souscrite par ces sociétés, ne devrait pas être affectée par une modification de leurs statuts à condition toutefois que celle-ci n'ait pas pour effet de réduire la part du capital ou le nombre des administrateurs ou gérants non tunisiens au point que la société en cause cesse de satisfaire aux conditions requises par le texte de la convention pour l'application de l'article 35, alinéa b; 3° en cas d'expropriation ou de dépossession de la part du Gouvernement tunisien, les actionnaires français de ces sociétés bénéficient, en ce qui concerne leurs intérêts, de la protection diplomatique assurée à tous nos compatriotes. C'est ainsi que notre ambassade a déjà effectué de nombreuses démarches auprès des autorités tunisiennes chaque fois que celles-ci ont pris à l'encontre de ces sociétés des mesures qui sont de nature à léser des intérêts français. De même, nos ressortissants exerçant leur activité au sein de ces sociétés reçoivent la même assistance et sont admis aux mêmes procédures de réinstallation que tous les Français établis en Tunisie.

1924. — **M. André Armengaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que, en dépit des promesses faites, et trop souvent renouvelées, il reste encore à publier, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-185 du 22 février 1958 sur la garantie des retraites des fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains, une dizaine d'arrêtés généraux d'assimilation, non compris ceux particuliers à certains emplois disjoints. Que d'autre part, les heureux bénéficiaires des arrêtés déjà publiés et qu'ils ont attendu pendant cinq ans, ne recevront probablement pas leur livret de pension avant un an. Qu'il s'agit là, dans l'un et l'autre cas, d'une situation particulièrement intolérable, notamment pour des retraités âgés de plus de soixante-dix ans, ou même de plus de quatre-vingts ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de porter, sans tarder, à 60 p. 100 le taux des avances sur péréquation, pour les retraités, tant tunisiens que marocains, afin de pallier, dans une mesure encore bien insuffisante, les conséquences fâcheuses de la carence gouvernementale. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — A la date du 11 août 1961, trente-six arrêtés d'assimilation, pris en application du décret n° 58-185 du 22 février 1958 pour la garantie des retraites des fonctionnaires des cadres locaux du Maroc et de Tunisie, en exécution des prescriptions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ont été publiés. Les derniers arrêtés généraux sont tous en cours d'élaboration. La rédaction de deux séries de textes a été jusqu'ici retardée pour des raisons particulières. Ces textes concernent: d'une part, les retraités appartenant à des cadres dont les agents en activités n'ont pu faire encore l'objet d'intégration dans la fonction publique française (agents publics, collectivités locales...) et pour lesquels manquaient donc encore les éléments d'appréciation nécessaires à une assimilation entre cadres français et locaux; d'autre part, les retraités dont les emplois avaient été disjoints des textes généraux, l'assimilation proposée ayant été jugée trop défavorable. L'examen de ces situations particulières a permis de reprendre l'élaboration de textes complémentaires dans des conditions plus favorables, tenant compte de la situation acquise dans les cadres locaux au moment de la mise à la retraite. Les dossiers nécessaires à l'établissement des livrets de pension sont préparés par les ministères de rattachement et soumis au visa du ministère des finances et des affaires économiques (service de la dette viagère). Ces formalités exigent un certain délai, qui doit toutefois être notablement inférieur à une année. Pour pallier dans toute la mesure possible les inconvénients de ce retard, il a été prévu une révision annuelle du taux des avances sur péréquation accordées aux titulaires de pensions marocaines et tunisiennes. Ce taux a été porté, à compter du 1^{er} janvier 1961, à 47,50 p. 100 en faveur des retraités tunisiens, et à 50 p. 100 en faveur des retraités marocains, pour tenir compte de la différence de change entre les monnaies française et marocaine. Les services du ministère des affaires étrangères étudient la possibilité d'effectuer semestriellement cette révision périodique afin de permettre aux intéressés de bénéficier des augmentations de traitements et retraites accordées au cours du semestre écoulé. Le taux des avances est calculé de façon à se rapprocher au maximum des droits définitifs des intéressés. Les récentes augmentations générales de salaires justifient une augmentation qui ne pourra cependant pas atteindre 60 p. 100, le coefficient d'augmentation des salaires depuis le 9 août 1956 étant inférieur à ce chiffre.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1959 posée le 2 août 1961 par M. Jean Brajeux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1962 posée le 4 août 1961 par M. Paul Guillaumot.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1909. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons les services départementaux de l'office national des anciens combattants n'ont pas encore obtenu pour l'année 1961 les crédits qui leur permettaient de servir l'allocation aux réfugiés créée par l'article 5 de la loi du 13 août 1947, loi qui ne semble pas avoir été abrogée. (Question du 11 juillet 1961.)

Réponse. — Une commission nationale des économies avait été créée en 1957 par le Gouvernement. Cette commission avait été amenée à conclure que les problèmes d'assistance aux populations réfugiées et sinistrées pourraient être considérés comme définitivement résolus dans un délai de quinze ans après la fin des hostilités, de sorte qu'à l'expiration de ce délai les institutions prévues en faveur des intéressés n'auraient plus de raison d'exister. Il fut, en conséquence, décidé qu'elles seraient supprimées au terme de l'exercice 1960. Tel est le motif pour lequel aucun crédit n'a été inscrit au budget de 1961 pour les dépenses de l'espèce. La publication du texte réglementaire portant cessation de l'assistance aux réfugiés et aux sinistrés ayant tardé, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a reçu des services financiers l'autorisation nécessaire pour continuer d'assurer le paiement des indemnités mensuelles d'éloignement et les secours exceptionnels attribués au cours du premier semestre 1961. Un projet de décret en cours d'élaboration prévoit la cessation de l'assistance aux réfugiés et aux sinistrés pour compter du 1^{er} juillet 1961; toutefois, demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1962 les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1947 relatives aux indemnités de réinstallation et aux facilités de transport accordées aux intéressés.

CONSTRUCTION

1897. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de la construction que les dispositions qui régissent la procédure d'octroi des permis de construire conduisent les maires à adopter une politique qui, dans la région parisienne, est d'autant plus rigoureuse que ce secteur géographique se trouve englobé dans une zone de protection générale et que les constructions nouvelles « doivent s'harmoniser avec celles déjà existantes ». Il lui signale les sérieuses difficultés qu'éprouvent certaines municipalités pour justifier un tel rigorisme auprès des demandeurs de permis de construire lorsque, dans le même temps et selon une tendance qui ne cesse d'ailleurs de prendre une regrettable extension, des dépôts de ferrailles et de matériaux les plus divers s'établissent de manière quasi permanente, trop souvent dans le périmètre d'agglomération et compromettent ainsi l'esthétique des lieux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les textes actuellement en vigueur offrent aux maires des moyens efficaces en vue d'interdire ou de réglementer l'installation des dépôts de l'espèce et, dans l'affirmative, la référence des lois ou décrets applicables en ce domaine ainsi que les formalités à observer pour leur mise en œuvre; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette lacune absolument incompatible avec les impératifs auxquels doivent se conformer, lors de l'examen de demandes de permis de construire, les maires des communes comprises dans un plan de protection générale du site. (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de disposition législative ou réglementaire d'ordre général permettant à un maire ou à tout autre autorité d'interdire ou de réglementer les dépôts de ferrailles et de matériaux de toute nature, lorsque ceux-ci sont effectués sur des terrains privés. Sans doute, les dépôts de ferrailles figurent sous le numéro 193 bis de la nomenclature annexée au décret du 24 décembre 1919 modifié pris en application de la loi du 19 décembre 1917 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux; ils figurent en troisième catégorie. Mais la réglementation n'est applicable que si les dépôts sont situés à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. Elle ne concerne pas, au surplus, les dépôts de vieilles voitures non démontées. Par ailleurs, dans la région parisienne, en vertu de l'article 7 (§ G) du plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne (Padog), approuvé par le décret du 6 août 1960, l'installation de dépôts de matériaux, de combustibles solides, de vieilles voitures et matières, non soumis à la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qu'ils comportent ou non des constructions, devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de la commune où l'installation est projetée. Le maire pourra, sur avis des services départementaux de l'urbanisme, refuser cette installation si elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à la salubrité des lieux avoisinants. Cette

disposition aura effet lorsqu'elle aura été reprise dans les plans d'urbanisme de la région parisienne. Enfin, le maire, en vertu des pouvoirs généraux qu'il tient de l'article 96 du code de l'administration communale, peut imposer à l'intérieur des agglomérations, aux propriétaires de terrains situés en bordure ou à la limite des voies ouvertes à la circulation publique, l'obligation de clore ces terrains lorsque cette clôture est considérée comme indispensable dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques. La jurisprudence du Conseil d'Etat est bien établie en la matière. Sans doute la clôture systématique des terrains en bordure de rue n'est-elle pas à encourager, mais il est des cas, comme celui signalé par l'honorable parlementaire, où il y a là un moyen pratique de pallier les inconvénients présentés par des dépôts dangereux pour la salubrité publique. De ce qui précède il résulte pourtant que, d'une manière générale, la législation et la réglementation sur les dépôts de toute nature doivent être complétées et adoptées. L'étude des textes nécessaires est en cours.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1862. — M. Robert Bouvard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exploitant d'un atelier de mécanique générale étant décédé, le règlement de la succession a prévu le maintien dans l'indivision du fonds entre sa veuve et sa fille, cette dernière étant mariée sous un régime de communauté; que le gendre étant effectivement employé dans l'entreprise comme ouvrier qualifié et percevant à ce titre un salaire en fonction de son horaire de travail, il ne participe ni à la direction ni au contrôle de l'affaire et, par voie de conséquence, ni aux bénéfices ni aux pertes éventuels et qu'enfin seule la veuve est inscrite au registre du commerce; il demande si la rémunération allouée au gendre doit être considérée comme un salaire déductible des bénéfices de l'entreprise ou comme une part de revenus imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — Les appointements qui, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, sont alloués par l'indivision au conjoint d'un de ses membres pour le rémunérer du travail qu'il effectue en tant qu'ouvrier qualifié de l'entreprise peuvent, en principe, être regardés comme des salaires déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de l'exploitation indivise. Il en serait toutefois différemment, dans le cas où les circonstances permettraient de considérer l'indivision comme une société de fait, s'il existait une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire des appointements, son conjoint et la société. Dans cette hypothèse, en effet, la rémunération dont il s'agit devrait être regardée non comme une charge d'exploitation, mais comme une portion du bénéfice de l'entreprise. En définitive, s'agissant d'un cas concret, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

1944. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entre bien dans ses intentions de comprendre dans le décret d'assimilation portant application aux retraités relevant de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts les anciens directeurs de 1^{re} classe qui auraient totalisé dans cette classe un temps de service suffisant pour devenir chef des services fiscaux de 2^e échelon. Il est à remarquer, en effet, que tous les directeurs de 1^{re} classe en fonctions le 1^{er} juillet 1956 et retraités avant 1959 comptant parmi les dix plus anciens de chacun des trois services ont été promus chefs des services fiscaux de 2^e échelon sans aucune implantation et sans qu'un changement se soit produit dans leurs attributions antérieures. Etant donné que tous les retraités sont appelés à bénéficier « des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie » (art. 61 de la loi du 20 septembre 1948), il apparaît bien que tous les directeurs de 1^{re} classe retraités des trois anciennes régies qui ont terminé leur carrière parmi les dix plus anciens directeurs de 1^{re} classe doivent obtenir le bénéfice de la mesure qui a été appliquée à leurs collègues retraités du 1^{er} juillet 1956 au début de 1959. Une situation similaire se présente : 1° pour les anciens inspecteurs principaux de 1^{re} classe ayant compté plus de dix ans d'ancienneté dans le grade et qui percevaient le traitement des inspecteurs principaux régionaux, c'est-à-dire des directeurs de 2^e classe; 2° pour les inspecteurs centraux de 1^{re} classe qui ont perçu également le traitement de directeur de 2^e classe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de la plus élémentaire équité et conforme au texte légal d'assimiler les agents de ces deux catégories tout au moins aux directeurs adjoints de 1^{er} échelon. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions impose au Gouvernement de réviser les pensions des fonctionnaires au moyen de décrets d'assimilation lorsque les emplois sur les émoluments desquels lesdites pensions ont été liquidées sont supprimés ou font l'objet d'un changement de structure. Mais la date à retenir pour apprécier la situation des pensionnés est la date d'effet des transformations d'emplois opérées au sein du cadre dont ces anciens agents faisaient partie. En conséquence, un décret d'assimilation opérera la révision des pensions concédées aux anciens agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonction des traitements afférents aux nouveaux emplois créés par le décret statutaire du 30 août 1957 et suivant les bases qui ont été retenues pour l'intégration des personnels en activité à la date d'application de ce décret, soit au 1^{er} janvier 1956. Or, à

cette date, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 1959 (*Journal officiel* du 9 mars 1959) les directeurs départementaux des impôts de 1^{re} classe en activité ont été intégrés en totalité en qualité de directeurs départementaux de 3^e échelon. Il ne saurait être envisagé de régler sur des bases différentes la situation des directeurs de 1^{re} classe retraités, et notamment de reviser leur pension en tenant compte des promotions dont leurs homologues en activité auraient pu bénéficier postérieurement au 1^{er} janvier 1956. Par identité de motifs, il n'apparaît pas possible d'assimiler les anciens inspecteurs principaux de 1^{re} classe ayant compté plus de dix ans d'ancienneté dans le grade et les anciens inspecteurs centraux de 1^{re} classe aux directeurs adjoints de 1^{er} échelon, observation étant faite au surplus qu'aucun inspecteur central de 1^{re} classe en activité n'a jamais été nommé directeur adjoint.

1952. — **M. Paul Ribeyre** fait part à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de l'inquiétude de nombreux exploitants agricoles qui craignent que les mesures décidées au sujet de l'échange blé-farine-pain aient pour résultat de supprimer cette pratique généralement utilisée dans les seuls petits villages ruraux. Il semble en effet que des instructions précises soient intervenues récemment pour appliquer avec plus de rigueur la réglementation actuelle et rendre obligatoire la tenue de registres de contrôle ainsi que l'établissement de titres de mouvement. Cette comptabilité nouvelle imposée aux boulangers a suscité un grand mécontentement chez les intéressés qui craignent que, sous le couvert de contrôle fiscal et de lutte contre la fraude, on en arrive en fait à la suppression pure et simple de cet usage qui se pratiquait depuis longtemps à l'entière satisfaction de tous. Pour concilier les impératifs du contrôle fiscal et les intérêts des petits exploitants pour lesquels la culture du blé a essentiellement un caractère familial, il demande si des mesures de bienveillance ne pourraient pas être prises en faveur de ces derniers pour tenir compte de leur situation et les soustraire aux nouvelles formalités envisagées. Cette décision aurait le mérite au surplus de retirer à ces dispositions trop rigoureuses ce qui, aux yeux des exploitants, peut passer pour une brimade d'autant moins justifiée que le faible volume des échanges et la comptabilité qui est déjà tenue par les boulangers des petites communes rurales suffisent amplement à l'administration pour exercer son contrôle. (*Question du 27 juillet 1961.*)

Réponse. — Afin de mettre un terme aux nombreux abus relevés en matière d'échange, spécialement sous le couvert de bons d'échange (935), non servis ou remis à l'avance par les producteurs aux boulangers et aux meuniers, deux réformes sont intervenues : la première, réalisée par le décret n° 60-1098 du 14 octobre 1960, institue un régime spécial comportant le passage des blés d'échange par un organisme stockeur ; mais ce régime ne peut être rendu obligatoire, dans le cadre d'un département déterminé, que par un arrêté préfectoral pris sur proposition du comité départemental des céréales où les représentants des producteurs et professionnels sont largement majoritaires ; la deuxième, consacrée par le décret n° 61-832 du 29 juillet 1961, prévoit que les blés d'échange doivent circuler sous le couvert d'un titre de mouvement ordinaire auquel seront obligatoirement annexés les bons d'échange (935) correspondants. Pour assurer l'application de ces réformes, des instructions provisoires ont été adressées à ses services par la direction générale des impôts. Il ressort de celles-ci que les nouvelles formalités prévues en matière d'échange ne se révéleront pas plus gênantes pour les intéressés que les dispositions applicables antérieurement et, dans certains cas, apporteront des simplifications. Dans le nouveau régime, en effet, le producteur, en possession des bons d'échange (935) qui lui seront délivrés comme par le passé, n'aura plus à en servir le verso, mais les annexera au titre de mouvement qui sera établi par le receveur local ou auxiliaire des impôts et dispensé de tout droit de timbre. Pour limiter les déplacements, des registres de titres de mouvement de petit format pourront être confiés, sur leur demande, aux producteurs eux-mêmes ou aux professionnels — meuniers et boulangers — pratiquant le ramassage à la ferme ainsi qu'aux organismes stockeurs en cas de passage obligatoire des blés d'échange par ces organismes. Quant aux comptes spéciaux prévus, dans le cas de passage obligatoire des blés d'échange par un organisme stockeur, pour les meuniers et boulangers, ils se substituent aux comptes actuels et leur tenue n'entraînera aucune difficulté supplémentaire. Ainsi établies et aménagées par les facilités ci-dessus exposées, les nouvelles formalités prévues par les décrets du 14 octobre 1960 et du 29 juillet 1961, tout en procurant aux divers intéressés une plus grande sécurité, ne pourront que confirmer le privilège traditionnel des producteurs échangeant en faisant obstacle au développement des pratiques irrégulières.

INDUSTRIE

1958. — **M. Paul Ribeyre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la crise qui, à nouveau, vient de frapper le moulinage. Sa répercussion est d'autant plus grave en Ardèche que ce département possède, à lui seul, la moitié des usines installées en France et exploite 48 p. 100 des fuseaux conventionnels et 68 p. 100 des broches à fausse torsion. Quatre cents salariés sont ou vont être bientôt en chômage, cinq cents autres travaillent de vingt-quatre à trente-quatre heures par semaine. Il faut donc redouter, une fois de plus, un départ de la population active qui ne peut trouver à s'employer en Ardèche. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin qu'il soit tenu le plus grand compte de cette situation particulière pour

l'attribution de l'aide de l'Etat prévue par le décret du 15 avril 1960 aux entreprises qui ont déposé un dossier auprès du fonds de développement économique et social et dont certaines se sont vu malheureusement opposer un refus de la part de l'administration. (*Question du 29 juillet 1961.*)

Réponse. — L'activité de l'industrie du moulinage a enregistré un net accroissement au cours de ces dernières années. En 1960, la production a été supérieure de 38 p. 100 à celle de 1959. Si le rythme d'expansion atteint au cours des derniers mois de 1960 et des deux premiers de 1961 n'a pu être maintenu, la situation de cette industrie n'en reste pas moins bonne, puisque la production des cinq premiers mois est supérieure de près de 16 p. 100 à celle de la période correspondante de 1960. Toutefois, du fait de la modernisation de l'équipement et du suréquipement actuel qui en résulte, cet état de choses ne se reflète pas de la même façon chez les transformateurs-marchands et chez les mouliniers-façonniers. Les premiers, qui ont installé des machines fausse-torsion, matériel de prix assez élevé, de vitesse de rotation très supérieure, effectuent beaucoup plus d'ouvrages dans leurs propres ateliers et donnent moins de travail aux façonniers qui ne disposent le plus souvent que de fuseaux conventionnels. Il y a donc tout lieu de craindre que, même en cas de légère expansion (les ventes de machines fausse-torsion réalisées par les constructeurs français dans les pays qui achetaient ces dernières années à la France des fils texturés, ne peuvent laisser espérer un développement des exportations), il sera nécessaire d'envisager la reconversion d'usines de moulinage et tout particulièrement de moulinage à façon. En ce qui concerne la dernière partie de la question posée, l'agrément que le Gouvernement a décidé d'accorder dans le cadre du décret du 30 juin 1955 au Groupement auxiliaire professionnel de l'industrie du moulinage (G. A. P. I. M.) se rattache précisément à cette préoccupation. Cet organisme s'est en effet assigné deux objectifs : d'une part, prémunir les entreprises contre les chutes brutales d'activité par la prise en charge partielle de leurs frais fixes en cas de baisse notable du rythme de production. D'autre part, assurer l'assainissement et la modernisation de la profession en prévoyant l'octroi d'indemnités de ribonage ou de reconversion et d'allocations de chômage complémentaire ainsi que des facilités de reclassement en faveur du personnel. Pour favoriser l'expansion économique de l'Ardèche et permettre une plus grande diversification de son potentiel industriel, il est fait application en faveur de ce département, des dispositions du décret du 15 avril 1960 relatives à l'octroi de la prime spéciale d'équipement. Depuis l'adoption de ce texte, le montant des primes déjà attribuées ou ayant fait l'objet d'une décision de principe favorable, s'est élevé à plus de deux millions de nouveaux francs, permettant de faciliter des investissements portant sur un montant de 25.880.000 nouveaux francs et de concourir à la création d'un millier d'emplois. Seules ont donné lieu à des rejets, les demandes de prime qui apparaissent insuffisamment fondées en raison du faible intérêt des programmes présentés, du manque de moyens de financement ou de la part trop limitée laissée au rôle d'incitation qui doit normalement présider à l'octroi de cet avantage.

JUSTICE

1853. — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui est faite à de nombreux clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels meublés, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, du fait qu'aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 24 octobre 1958, n° 58-1003 le maintien dans les lieux ne leur est plus accordé de plein droit depuis le 1^{er} avril 1961. Il lui signale que de ce fait les locataires sont sans aucune garantie et nombreux sont ceux qui déjà sont cités devant les tribunaux en vue de leur expulsion. En conséquence, il lui demande, devant la persistance de la crise du logement qui contraint beaucoup de travailleurs et en particuliers de jeunes ménages de loger dans des hôtels meublés, s'il envisage de proroger les dispositions de l'ordonnance précitée et jusqu'à quelle date. (*Question du 20 juin 1961.*)

Réponse. — L'Assemblée nationale a rejeté dans sa première lecture, au cours de sa séance du 21 juillet (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 22 juillet 1961, page 1953) une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, texte qui avait été adopté par le Sénat au cours de sa séance du 11 juillet 1961 et dont le principe avait été accepté par le Gouvernement. La proposition de loi dont il s'agit a été renvoyée, sous le n° 347, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat.

1965. — Etant donné les rumeurs persistantes selon lesquelles il serait actuellement envisagé d'assujettir les greffiers au statut général de la fonction publique et le caractère toujours mystérieux des décisions gouvernementales, **M. Etienne Dailly** appelle, à toutes fins utiles, l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les fâcheux effets que ne manquerait pas d'entraîner la réalisation d'un projet qui aggraverait considérablement les charges des finances publiques en raison non seulement de la création de nouveaux traitements, mais également des obligations futures qu'il appartiendrait à l'administration d'assumer vis-à-vis des intéressés, devenus tributaires du régime général des retraites des fonctionnaires. A ces dépenses supplémentaires s'ajouteraient les indemnités que l'Etat serait conduit à verser dans le cadre de la procédure de rachat des charges exis-

tantes. Ces incidences budgétaires seraient d'autant plus nettement ressenties qu'elles s'accompagneraient d'une suppression des recettes que procure à l'Etat, notamment sur le plan fiscal, le fonctionnement du régime présentement applicable aux officiers ministériels susvisés. Compte tenu des conséquences regrettables qu'entraînerait ainsi cette éventuelle réforme, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° le chiffre auquel les évaluations budgétaires, qui ont dû d'ores et déjà être effectuées par ses services, permettent de fixer le coût approximatif de la réforme envisagée ; 2° si l'élaboration du projet en cause est compatible avec la politique de stricte économie à laquelle le Gouvernement se conforme dès qu'il s'agit de l'organisation des structures de la fonction publique et de la gestion des personnels de l'Etat ; 3° si les graves inconvénients dont il vient d'être fait mention, joints au caractère hypothétique des avantages susceptibles d'en être obtenu, ne sont pas de nature à militer en faveur de l'abandon du projet dont il s'agit. (*Question du 5 août 1961.*)

Réponse. — 1° Si la chancellerie a procédé à des études relatives à une modification du statut des greffiers titulaires de charge, aucune décision n'est cependant encore intervenue sur le principe d'une telle réforme, ainsi que sur son étendue et ses modalités d'application. Ces deux derniers éléments étant essentiels pour en déterminer le coût, il n'est donc pas possible, en l'état, de répondre à la première question posée. 2° et 3° Lorsque le Gouvernement se prononcera sur l'opportunité de la réforme dont il s'agit et sur son champ d'application, il tiendra évidemment compte de tous les éléments du problème, qu'il s'agisse des incidences financières du projet ou des nécessités afférentes au service public de la justice.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1938. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître dans quelles conditions le transfert d'une source d'eau minérale hors de la commune de son lieu de jaillissement peut être autorisé, afin de satisfaire aux mesures d'hygiène et de contrôle indispensables quant à son origine, sa composition et les qualités qui lui sont reconnues. (*Question du 19 juillet 1961.*)

Réponse. — La dénomination de « source d'eau minérale » est étroitement rattachée à l'emplacement où émerge une eau qui possède des propriétés thérapeutiques reconnues. Une source de cette catégorie ne peut donc pas à proprement parler être transférée du territoire de la commune où l'arrêté ministériel d'autorisation la situe, à une commune différente. Dans certains cas, on peut être amené en remontant le cours d'une source minérale à la recapter sur un emplacement qui peut appartenir à une circonscription différente. Il y aura donc lieu à autorisation nouvelle d'exploitation selon la procédure individuelle applicable aux sources auxquelles on veut voir reconnaître la qualité de sources d'eau minérale et qui est définie aux articles 4 à 8 du décret n° 57-404 du 28 mars 1957 (*Journal officiel* du 30 mars 1957). L'honorable parlementaire semble plutôt avoir envisagé le cas fréquent d'une source minérale dont l'exploitation à l'émergence est autorisée mais dont, en partie ou en totalité, l'eau est transportée à distance par canalisation vers un lieu d'exploitation (généralement un établissement thermal ou une station d'embouteillage) plus ou moins éloigné du lieu de jaillissement : de tels transports à distance d'une eau minérale sont soumis à autorisation ministérielle dans les conditions énoncées aux articles 12 et 13 du décret du 28 mars 1957 précité. Les décisions sont affaire d'espèce et adaptées à chaque cas particulier. La possibilité de transporter une eau sans lui faire perdre ses caractéristiques physico-chimiques, sa pureté bactériologique ou ses qualités thérapeutiques dépend d'un ensemble de considérations techniques. Les résultats de l'enquête, sur pièces et sur place, des services locaux (Mines, Santé publique) sont corroborés par une série d'analyses physico-chimiques et bactériologiques effectuées simultanément sur l'eau avant et après transport ; le dossier est enfin soumis à l'appréciation de l'académie nationale de médecine. Une fois autorisé, le transport à distance de l'eau minérale fait en outre l'objet d'analyses de contrôle périodiques. Pour être minutieuse et longue, la procédure n'en semble pas moins de nature à offrir les garanties indispensables. Il convient toutefois de souligner que la procédure d'autorisation de transport est la même, que l'eau franchisse ou non en cours de trajet les limites de la commune de son lieu de jaillissement. Sauf à intervenir comme propriétaire de la source ou de terrains servant au passage de la canalisation de transport de son eau, les municipalités n'interviennent pas dans l'instruction des demandes.